

**Conseil d'établissement
Séance du 4 juillet 2023**

Délibération n°7
Portant approbation de la création de l'équipe de recherche DICO

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que le Laboratoire de Physique des Matériaux et de Surfaces (LPMS) est un laboratoire de physique expérimentale de CY Cergy Paris Université,

Considérant que le laboratoire LIDYL du CEA dispose d'une expérience reconnue en physique des lasers et instrumentation,

Considérant que le groupe Dynamique et Interactions en phase Condensée (DICO), au sein du laboratoire LIDYL, travaille sur les processus physico-chimiques,

Considérant que CY Cergy Paris Université et le CEA souhaitent créer une équipe commune de recherche intitulée « DICO » pour amplifier et structurer leur coopération scientifique en physique du solide ultrarapide,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 15
Membres absents et non représentés : 12

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la création de l'équipe commune de recherche « DICO » et la convention d'équipe commune de recherche annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 20 juillet 2023

Publiée le : 21 juillet 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CEA

CY

CONVENTION D'EQUIPE COMMUNE DE RECHERCHE

ENTRE :

Le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,

Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège est 25 rue Leblanc, Bâtiment « le Ponant D », 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 685 019,

Représenté par Madame Elsa CORTIJO agissant en qualité de Directrice de la Recherche Fondamentale,

ci-après désigné le « **CEA** »,

Le CEA agissant au titre du Laboratoire Interactions, Dynamiques et Lasers (ci-après désigné le « **LIDYL** » ou le « **Laboratoire** »), de la Direction de la Recherche Fondamentale du CEA, situé CEA – Centre Saclay, 91191 Gif-sur-Yvette cedex et dirigé par Monsieur Catalin MIRON,

D'UNE PART ;

ET

CY CERGY PARIS UNIVERSITE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel expérimental, dont le siège social est situé 33 boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, dont le numéro SIREN est 130 025 976, le code APE 8542Z, dûment représentée par Monsieur Laurent GATINEAU, en sa qualité de Président,

Ci-après « **CY** »,

CY agissant en son nom et pour son compte au titre du « **Laboratoire de Physique des Matériaux et de Surfaces (LPMS)** » dirigé par Madame Christine RICHTER.

D'AUTRE PART ;

Le CEA et CY étant ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS	4
2	OBJET DE L'ACCORD	7
3	COMITE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4	LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD – AFFECTION DE PERSONNEL	12
5	TRANSFERT ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL.....	13
6	SOUS-TRAITANCE.....	16
7	CONDITIONS FINANCIERES GENERALES	17
8	MODALITES DE LA REALISATION DU PROGRAMME.....	18
9	PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
10	UTILISATION-EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES RESULTATS	24
11	RESPONSABILITE - ASSURANCES	29
12	ASSURANCES	30
13	CONFIDENTIALITE	31
14	PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS.....	32
15	DUREE.....	35
16	RESOLUTION.....	35
17	FORCE MAJEURE.....	36
18	CESSION DE L'ACCORD	36
19	AFFECTIO SOCIETATIS.....	36
20	ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS.....	37
21	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	37
22	DISPOSITONS DIVERSES.....	38
23	ANNEXES.....	38

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le LIDYL dispose d'une expérience reconnue en physique des lasers et instrumentation, en interaction laser-matière et en caractérisation de matériaux. Il est à la pointe dans le domaine de l'optique non-linéaire, des lasers ultra-brefs et de leurs applications. Les axes de recherche comprennent le développement de nouvelles sources laser, en particulier ultra-brèves; le développement de nouvelles sources ultra-brèves de particules ou de rayonnement cohérent de courte longueur d'onde ; l'étude de la dynamique électronique à l'échelle de temps attoseconde sur des systèmes atomiques et moléculaires, ainsi que sur de la matière condensée.

Au sein du LIDYL, les activités du groupe Dynamique et Interactions en phase COndensée (DICO) concernent des processus physico-chimiques en solution avec un accent particulier sur les interactions moléculaires et les aspects dynamiques dans des molécules simples, des multichromophores et des nanocristaux. Le groupe DICO étudie en particulier les états électroniquement excités et leur relaxation, le transfert d'énergie et des charges, l'ionisation, la formation des radicaux libres, la dynamique des réactions. Les outils utilisés sont la spectroscopie d'absorption et de fluorescence de la centaine de fs à la centaine de ms.

Le LPMS est le laboratoire de physique expérimentale de CY ayant une longue expérience en spectroscopies d'électrons, dans le domaine de la structure électronique et du spin, du magnétisme, la détermination expérimentale des structures de bandes en utilisant les sources de rayonnement du laboratoire et les sources synchrotron. Récemment il a acquis une compétence supplémentaire dans l'étude temporelle de la structure électronique des matériaux en utilisant le rayonnement laser.

Les Parties ont signé le 21 /11/2019 une convention spécifique de collaboration portant la référence CEA 2019-0295/CYU 2019-0295 dans le cadre de l'accord-cadre CEA-Université de Cergy Pontoise signée le 22 septembre 2019 (Réf. CEA F4782), impliquant l'accueil de chercheurs au sein du LIDYL visant une offre de recherche élargie couplant/consolidant les compétences et expertises de chacune des Parties dans le domaine de l'étude des dynamiques ultrarapides.

Les Parties souhaitent aujourd'hui, au travers de la constitution d'une Equipe Commune de Recherche (ci-après désignée par « ECR ») visant à amplifier et structurer leur coopération scientifique et technologique sur différents sujets donnant lieu à des interactions collaboratives entre les Parties, perpétuant l'accueil de personnels de CY dans les locaux du CEA.

Ce partenariat permettra aux Parties d'évoluer dans un environnement scientifique et à visibilité internationale. C'est aussi renforcer l'offre scientifique du LIDYL en physique du solide ultrarapide

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions dans lesquelles elles souhaitent développer leur relation partenariale et en fixer leurs droits et obligations respectifs en résultant.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent accord y compris son préambule et ses annexes, les termes suivants, employés en majuscules, auront les significations respectives suivantes, tant au singulier qu'au pluriel :

1.1 Accord : désigne l'ensemble constitué par le présent accord d'Equipe Commune de Recherche (ECR) (y compris son préambule), ses annexes et ses avenants éventuels.

1.2 Actions : désigne les projets menés en application du présent Accord et pouvant être actés dans les Fiches Action. On distingue trois (3) types d'Actions :

- Les Actions de recherche menés par une seule des Parties (Actions 1) ;
- Les Actions de recherche menées conjointement par les Parties (Actions 2) ;
- Les Prestations (Actions 3).

1.3 Brevets Nouveaux : désigne l'ensemble des brevets, demandés ou délivrés, qui découleront des Résultats 2 et 3 (en copropriété), au fur et à mesure de leur acquisition.

1.4 Cabinet : désigne le(s) cabinet(s) de Conseil en Propriété Industrielle mandaté(s) par le Mandataire Unique tel que définie à l'article 10 de l'Accord, afin d'établir tous les documents pour la préparation, le dépôt, les extensions le cas échéant, la délivrance et le maintien en vigueur des Brevets Nouveaux ainsi que leurs correspondants étrangers ou organisme qu'il mandate.

1.5 Connaissances Propres : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le Savoir-Faire, les inventions, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les modèles, les données, les bases de données, les Logiciels (sous leur forme code-source et code-objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les procédés et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme et quelque nature qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Programme et/ou à l'exploitation des Résultats, appartenant à une Partie ou conjointement aux Parties ou détenue par elle(s) avant la date d'effet de l'Accord ou indépendamment de la réalisation du Programme et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les Connaissances Propres individuelles et communes des Parties et les éventuelles restrictions qui seraient attachées sont listées de façon non exhaustive en Annexe 2 de l'Accord. Les Parties conviennent qu'à la Date d'Effet en vigueur de l'Accord toutes les Connaissances Propres listées sont communes.

Des Connaissances Propres des Parties pourront être ajoutées en Annexe de chaque Fiche Action.

Chaque Partie pourra demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres. Cette évolution sera actée dans le cadre d'un compte rendu d'une réunion du Comité tel que défini ci-après et au plus tard au terme de la Fiche Action concernée.

1.6 Contrat d'Exploitation : désigne tout contrat de développement industriel et/ou d'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats 2 et/ou 3 conclu par le Mandataire Unique, tel que définie à l'article 10 de l'Accord, avec un tiers, tel que notamment, sans que cette liste soit

exhaustive, contrat de licence, contrat d'option sur licence, exclusif et/ou non exclusif, visant à en tirer des fruits et/ou un avantage concurrentiel.

1.7 Date d'Effet : désigne le 1^{er} Juin 2022.

1.8 Logiciel : désigne un programme sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

On entend par « Logiciel Existant » un Logiciel détenu par une des Parties avant l'entrée en vigueur de l'Accord ou développé en parallèle du Programme, nécessaire à la réalisation d'une d'une Action 1 et/ou 2. Les Logiciels Existants font partie des Connaissances Propres respectives des Parties et restent, à ce titre, la propriété respective de la Partie détentrice.

On entend par « Logiciel Nouveau », un Logiciel développé dans le cadre d'une Action 1 et/ou 2 indépendamment de tout Logiciel Existant.

On entend par « Logiciel Modifié » un Logiciel résultant de modifications d'un Logiciel existant dans le cadre d'une Action 1 et/ou 2.

On distingue deux catégories de Logiciels Modifiés : les Adaptations et les Extensions :

- Une Adaptation est un Logiciel Modifié utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel Existant dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage ou transposé sur un autre système ;
- Une Extension est un Logiciel Modifié permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel Existant dont il dérive.

1.9 Fiches Action : désignent les contrats conclus par les Parties, le cas échéant avec un tiers, déterminant notamment l'ensemble des obligations, modalités techniques, financières, d'une Action, et objet le cas échéant d'un financement extérieur dans les conditions définies ci-après, faisant partie de l'Accord et complétant les conditions générales prévues à l'Accord.

Une trame de Fiche Action figure en Annexe 4 de l'Accord pour chacune :

- des Actions 1 menés par CY au CEA et des Actions 2
- des Actions 3.

Il est précisé que les Actions 1 menées par une Partie sans aucun apport de l'autre Partie de quelque nature qu'il soit ne fera pas l'objet de Fiche Action.

1.10 Frais de Propriété Intellectuelle : désignent exclusivement les frais directs engagés pour les opérations de préparation de dépôt, d'extension, de traduction, d'examen et de délivrance des Brevets Nouveaux facturés par le Cabinet, tous les frais d'inscription auprès des offices, ainsi que les frais de maintien en vigueur facturés par le Cabinet, ou tout frais exposés par le

Mandataire Unique tel que définie à l'article 10 de l'Accord, en vue de protéger ou déposer auprès d'un organisme tiers tout ou partie des Résultats 2 et/ou 3.

Les Frais de Propriété Intellectuelle ne comprennent pas les coûts des procédures d'opposition devant un office de brevet, d'actions judiciaires en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale initiées ou subies par une ou les Parties pour la défense des Résultats 2 et/ou 3.

1.11 Informations Confidentielles : désignent

- Les Connaissances Propres d'une Partie divulguées à l'autre Partie dans le cadre et pour les besoins des présentes ; et
- Les Résultats, sous réserve des stipulations de l'article 18.1 ; et
- les résultats des Prestations ; et
- les Fiches Action et l'Accord ;

ainsi que plus généralement les informations et/ou données de toute nature, qu'elles soient orales ou écrites, et quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l'une des Parties (Partie Détentrices) à l'autre (Partie Bénéficiaire), et toute information que l'une des Parties pourrait recevoir ou découvrir à l'occasion de sa ou de ses visite(s) dans les bureaux, installations et/ou laboratoires de l'autre Partie /ou à l'occasion de ses discussions avec cette autre Partie dans le cadre de l'Accord.

1.11 Equipements : désigne les matériels scientifiques et techniques ainsi que toute information et document technique relative à ces derniers quels que soient sa forme et son support, communiqués et permettant la mise en œuvre et/ou l'utilisation des Equipements et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, nécessaires à l'exécution de l'Accord.

1.11 Prestations : désignent les services exécutés par les Parties sur le Site CEA, utilisant les Equipements de l'ECR, pour le compte de tiers, ou visant la mise à disposition de ces derniers à des tiers et faisant l'objet d'une Fiche Action établie selon le modèle figurant à l'Annexe 4-B.

1.12 Programme : désigne les travaux de recherche et développement réalisés par une Partie ou conjointement par les Parties au titre de l'Accord, visant la thématique de la dynamique ultrarapide de la matière condensée.

Le Programme est organisé autour des Actions 1 et des Actions 2.

Les thématiques scientifiques contenues dans le Programme sont présentées en Annexe 1 de l'Accord et sont détaillées pour chaque Action 1 menée par CY au CEA et Action 2, en Annexe de la Fiche Action y afférant.

D'autres axes pourront éventuellement être ajoutés au Programme dans le cadre d'un avenant à l'Accord.

1.13 Plateforme : désigne les Equipements de l'ECR utilisés dans le cadre de la réalisation des Actions.

1.14 Résultats : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, et notamment le Savoir-Faire, les inventions, les secrets de fabrique et secrets commerciaux, les modèles, les données, les bases de données, les Logiciels (sous leur forme

code source et code-objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les procédés et/ou ou tout autre type d'informations sous quelque forme et nature que ce soit, résultant des travaux effectués par le CEA et/ou CY dans le cadre du Programme.

Aux fins du présent Accord, on distingue parmi les Résultats :

Résultats 1 : tous les Résultats générés par une Partie dans le cadre des Actions 1 sans aucune contribution intellectuelle ni matérielle de l'autre Partie

Résultats 2 : tous les Résultats générés par CY dans le cadre des Actions 1 menées au CEA

Résultats 3 : tous les Résultats générés par les Parties dans le cadre des Actions 2

1.15 Revenus d'Exploitation : désignent les sommes de toute nature perçues par le Mandataire Unique tel que précisé à l'article 10 de l'Accord, au titre d'un Contrat d'Exploitation et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires (upfront, milestones), les minima garantis, les redevances, et par ailleurs tout revenu numéraire issu d'un Contrat d'Exploitation, sous quelque forme que ce soit ou avantage concurrentiel obtenu.

Les Revenus d'Exploitation ne comprennent pas les revenus issus des contrats de collaboration de recherche qui seront versés directement à la (aux) Partie(s) concernée(s).

1.16 Savoir-Faire : désigne un ensemble d'informations pratiques non brevetées résultant de l'expérience, et qui est :

- i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour et/ou obtenu lors de la réalisation du Programme et/ou des Prestations et/ou pour toute exploitation industrielle et/ou commerciale ;
- iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Dans l'Accord et ses annexes, il est précisé que, chaque fois que le contexte le permettra, le singulier comprendra le pluriel et vice et versa.

2 OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet :

de créer l'équipe commune de recherche (ECR) intitulée « DICO », ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette ECR dont :

- (i) d'arrêter les termes et conditions d'une collaboration scientifique dans le cadre de laquelle :
 - le CEA et/ou CY mènent leurs recherches au sein de l'ECR dans le cadre du Programme ;
 - Les Parties mènent des Prestations.
- (ii) d'établir les règles de dévolution de la propriété intellectuelle portant sur les Résultats, sur les résultats issus des Prestations qui résulteront de l'exécution de l'Accord ;

- (iii) de préciser les conditions générales d'exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats, des résultats issus des Prestations, et/ou des Connaissances Propres nécessaires à ladite exploitation ;
- (v) de préciser les modalités d'accueil des personnels de CY au sein du CEA dans le cadre de l'Accord.

3 GOUVERNANCE

La gouvernance de l'Accord est structurée autour :

- D'un Comité de Pilotage (Ci-après le « Comité ») ;
- D'un Directeur de l'ECR ;
- De Responsables Techniques et des Responsables Plateforme.

3.1 COMITE

3.1.1 Composition

Afin d'assurer la bonne exécution de l'Accord, les Parties s'engagent à instituer, à la date de signature de l'Accord, un Comité composé de deux (2) représentants (ci-après les « **Représentants** ») qualifiés pour chacune des Parties.

A la Date d'Effet, les Représentants sont :

(i) Représentants du CY :

- le vice-président en charge de la recherche ;
- le directeur délégué à la recherche de CY Tech

(ii) Représentants du CEA :

- Mme Catherine Gilles-PASCAUD - Adjointe au Directeur de l'IRAMIS – catherine.gilles-pascaud@cea.fr – 01 69 08 64 29 ;
- M. Catalin MIRON, Directeur du LIDYL – catalin.miron@cea.fr – 01 69 08 34 80.

Les Représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister par un spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement les Représentants de l'autre Partie et que ledit spécialiste, s'il ne fait pas partie du personnel de la Partie, signe un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 17 ci-après. Les experts n'interviennent qu'à titre consultatif.

En particulier, le Directeur de l'ECR assistera aux réunions du Comité avec avis consultatif, ainsi qu'éventuellement les Responsables Techniques (tels que visés ci-après).

Chaque Représentant peut se faire représenter aux réunions du Comité par une personne du même organisme disposant des capacités de représentation au moins équivalentes aux siennes, moyennant l'information préalable des autres membres du Comité.

Chaque Partie se réserve le droit de remplacer/supprimer ses Représentants susvisés par toute personne de son choix de son entité et de même capacité de représentation, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie par écrit.

3.1.2 *Fonctionnement*

Pour assurer sa mission, le Comité se réunira au moins une (1) fois par an sur convocation du Directeur de l'ECR, ou en tant que de besoin à la demande justifiée de l'une des Parties.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du Comité doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion concernée. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au Directeur de l'ECR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les Parties.

Le lieu de ces réunions sera déterminé d'un commun accord entre les Parties ; le Représentant de la Partie accueillante prend en charge l'organisation matérielle de ces réunions.

Si besoin, les Parties pourront convenir d'un commun accord d'organiser les réunions du Comité par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication (vidéo ou audio conférences). De même, quand nécessaire, des décisions du Comité pourront être prises selon la règle énoncée ci-avant, via l'échange de mails.

Un compte rendu de chaque réunion sera établi par le Directeur de l'ECR dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de la tenue de la réunion. Ce compte-rendu intégrera un bilan des Résultats pour la période passée, et des suites qui sont envisagées ainsi que des problèmes rencontrés.

Les décisions seront prises à l'unanimité des Parties, chaque Partie disposant d'une seule voix de même valeur. Quand nécessaire, des décisions du Comité pourront être prises selon la règle énoncée ci-avant, via l'échange de mails.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le Comité réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai d'un (1) mois à compter de la constatation du désaccord.

En cas de désaccord persistant au sein du Comité, le Président de CY et le Directeur de l'IRAMIS réexamineront le(s) point(s) de désaccord dans un délai d'un (1) mois à compter de la persistance du désaccord. A défaut d'accord amiable, les dispositions de l'article 25 de l'Accord seront applicables.

3.1.3 *Mission*

Le Comité est chargé de veiller à la bonne exécution de l'Accord et dans ce cadre notamment de :

- Suivre l'Accord et ses Actions et dans ce cadre mener une revue des Actions en cours et des financements extérieurs associés ;
- Définir les orientations stratégiques de l'ECR et valider le budget annuel des activités de l'ECR en fin d'année pour l'année suivante, préparé par le Directeur de l'ECR, incluant les perspectives de financement extérieur ;
- Entériner d'une part la mise à jour des Connaissances Propres des Parties, d'autre part les Résultats et la stratégie de propriété intellectuelle associée, proposés par le Directeur de l'ECR et objet d'une formalisation au sein du compte rendu du Comité en faisant état ;

- Statuer sur les difficultés d'exécution des Actions (problèmes techniques, de moyens, de priorité..) remontés par le Directeur de l'ECR ;
- Valider les éventuelles réorientations du Programme, notamment lorsqu'elles entraînent des coûts supplémentaires ou augmentent les délais de réalisation ;
- Valider le lancement de nouvelles Actions 2 (le cas échéant impliquant des tiers) ;
- Valider les actions de communication et publications proposées par le Directeur de l'ECR ;
- Intervenir comme instance de concertation et d'arbitrage pour toutes les difficultés ou différends pouvant survenir entre les Parties au cours de l'exécution de l'Accord ;

3.2 DIRECTION DE L'ECR

3.2.1 Désignation

Le Directeur de l'ECR est un salarié du CEA.

La nomination du Directeur adjoint de l'ECR, son renouvellement à l'issue son mandat, ou son remplacement, est prononcée conjointement par les Parties, sur proposition du Comité, après consultation pour CY des instances statutairement compétentes.

La durée du mandat du Directeur et du Directeur Adjoint est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois au maximum.

En cas d'interruption d'un mandat, le remplacement est effectué selon la même procédure.

A la date de signature de l'Accord :

- Le Directeur de L'ECR est M. Gérard BALDACCHINO, Chef du DICO, gerard.baldacchino@cea.fr, 01 69 08 57 02 ;
- Le Directeur adjoint de l'ECR est : Mme Christine RICHTER, Professeure, DU du LPMS, christine.richter@cyu.fr, 01 34 25 70 29 ;

3.2.1 Missions

Le Directeur assume la direction de l'ECR dans le cadre des directives du Comité auquel il rend compte. Il associe le Directeur Adjoint auquel il peut déléguer certains actes.

Le Directeur de l'ECR reçoit une lettre de mission de son entité d'origine pour la durée de son mandat ; il veille en particulier à ce que le développement de la thématique scientifique de l'ECR soit mené dans de bonnes conditions.

A ce titre, il a notamment pour attribution de :

- Piloter la mise en œuvre opérationnelle et la coordination des travaux de l'ECR ;
- Préparer des dossiers d'aide externe, institutionnelle (projets partenariaux financés par des organismes nationaux et européens) ou privée et opérer un suivi des aides obtenues et leurs impacts sur la part d'engagement de financement des Parties ;
- Présenter au Comité annuellement l'état d'avancement du Programme pour la période écoulée ; à cette fin, un document succinct sera établi et annexé au compte rendu de la réunion du Comité concernée ;

- De consolider annuellement les éléments programmatiques des travaux de l'ECR en fin d'année pour l'année à venir ainsi que le budget associé et de les soumettre à l'approbation du Comité ;
- Remonter au Comité toute difficulté dans l'exécution des travaux de l'ECR (problèmes techniques, de moyens, de priorité ...) ;
- Proposer au Comité des réorientations des travaux de l'ECR et le cas échéant entraînant des coûts supplémentaires ou augmentant les délais de réalisation
- Proposer au Comité de nouvelles Actions ;
- Soumettre au Comité des projets de publications et communications extérieures conjointes ;
- Tenir à jour l'Accord et dans ce cadre centraliser toutes les pièces administratives, financières et juridiques résultant de la mise en œuvre du présent Accord (avenants, comptes rendus, Fiches Action, etc.) ;
- Etablir chaque année un rapport d'activité de l'ECR ;
- Favoriser les échanges entre les membres de l'ECR ;
- Mettre à jour la liste des personnels affectés à l'ECR ;
- Veiller à la santé et la sécurité au travail en lien avec les interlocuteurs ad hoc de chaque Partie.

En matière de propriété intellectuelle, le Directeur de l'ECR, assisté des personnels experts en la matière de chacune des Parties (notamment en matière de valorisation, juridique et financière) est chargé :

- D'assurer la traçabilité des Résultats et d'émettre une recommandation au Comité concernant la stratégie de propriété industrielle et d'en confirmer les inventeurs ;
- D'actualiser si nécessaire au cours du Programme, l'actualisation des Connaissances propres des Parties.

3.3 Responsables Techniques

Chaque Action est encadrée par un ou des Responsables Techniques désignés par les Parties, le cas échéant dans chaque Fiche Action concernée.

Les modalités de désignation, de mission et d'organisation des Responsables Techniques liés aux différentes Actions sont spécifiées aux Titres correspondants ci-après lorsqu'ils ne sont pas désignés par l'Accord.

3.4 Responsables de la Plateforme

A la Date d'Effet, les Responsables de la Plateforme sont :

- M. Gérard BALDACCHINO, ingénieur-chercheur – gerard.baldacchino@cea.fr pour les Equipements du LIDYL
- Mme Christine RICHTER, pour les Equipements de CY

Les Responsables de la Plateforme sont chargés de :

- Suivre les dossiers d'accès des Parties utilisateurs aux Equipements (cahier papier + machine (log) ;
- Mettre en œuvre les règlements d'utilisation des Equipements et leurs éventuelles évolutions ;

- Gérer les plannings d'utilisation des Equipements ;
- Accueillir des utilisateurs et assurer leur formation sur les Equipements ;
- Suivre l'entretien et la maintenance des Equipements et l'établissement des états de lieux avant et après l'utilisation des Equipements ;
- Suivre les dépenses de consommables et de maintenance (+ log/ machines).

4 LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD – AFFECTION DE PERSONNEL

L'exécution des Actions se déroulera dans les locaux du LIDYL situés sur le centre de l'Orme des Merisiers du CEA de Saclay (91), ci-après le « **Site CEA** » et le cas échéant dans les locaux de CY situés à Cergy Pontoise ci-après le « **Site CY** ».

4.1 Liste et Statut du personnel de l'ECR

4.1.1 Les personnels de chaque Partie intervenant au titre de l'Accord, demeurent en toute circonstance soumis à l'autorité hiérarchique et aux règles propres de leur employeur notamment en termes de suivi médical, hygiène et sécurité (excepté ce qui est prévu ci-après), régime disciplinaire, formation, congés, déroulement de carrière et droits syndicaux.

Chaque Partie assure à l'égard de son personnel sa responsabilité d'employeur et le gère selon ses règles et procédures propres. En aucun cas le personnel d'une Partie ne pourra être assimilé juridiquement au personnel de l'autre Partie ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

Pour les besoins de l'exécution de l'Accord, des membres du personnel d'une Partie peuvent être amenés à travailler dans les locaux du Site de l'autre Partie dans les conditions précisées ci-après (les « **Personnes Accueillies** »).

A la date de signature de l'Accord il n'est pas prévu d'accueil de personnel CEA sur le Site CY.

4.1.2 A la date de signature de l'Accord, les salariés

- de CY accueillis sur le Site CEA et membres de l'ECR (ci-après les « **Personnes CY Accueillies** ») ;
 - du LIDYL membres de l'ECR
- figurent en Annexe 5A.

Cette liste sera le cas échéant actualisée chaque année par voie d'avenant à l'issue du Comité de l'année en faisant état.

Les conditions d'accueil des Personnes Accueillies de CY sont décrites en Annexe 5-B de l'Accord.

Les conditions d'accueil des Personnes Accueillies du CEA sont décrites en Annexe 5-C de l'Accord.

En particulier, les Personnes Accueillies de CY feront part au Directeur de l'ECR de façon régulière de leurs présences prévisionnelles sur le Site CEA.

En cas d'arrêt maladie ou pour cause liée à la crise sanitaire du Covid-19, les Personnes Accueillies concernées en informeront le Directeur de l'ECR en parallèle des démarches effectuées auprès de leur employeur.

CY fournira au CEA l'ensemble des informations demandées relatives à l'identité de son personnel devant être accueilli sur le Site CEA.

Les Personnes Accueillies devront respecter le règlement intérieur et les directives qui leur seront notifiées par le chef d'installation CEA concerné ; ceci inclut le respect, aussi bien des heures de travail que des périodes de fermeture propres au Site CEA.

Ces règles sont notifiées aux Personnes Accueillies préalablement à leur intervention. Les consignes particulières à un poste de travail sont notifiées aux personnels concernés par le chef d'Installation CEA concerné.

Pendant leur affectation sur le Site CEA, les Personnes Accueillies seront soumises à la réglementation interne (y compris les règles d'hygiène et de sécurité) en vigueur sur le Site CEA, et devront à ce titre se conformer aux instructions données par le directeur dudit Site CEA ou ses représentants désignés.

Les Personnes Accueillies du CEA devront être munis d'une carte multiservices et se conformer à la réglementation interne (y compris les règles d'hygiène et sécurité) en vigueur sur le Site CY. Ils seront placés sous la responsabilité du directeur adjoint de l'ECR, membre de CY et devront se conformer à ses instructions.

4.2 Engagement de confidentialité

Chacune des Parties se porte fort du respect par son personnel, des obligations relatives à la confidentialité. Ainsi si, à l'occasion de leur mission dans les locaux de l'autre Partie, que ce soit à l'occasion de réunions et/ou de l'exécution des Actions, les personnels d'une Partie reçoivent des informations sans lien avec leur mission, elles devront les considérer comme confidentielles et ne devront pas les divulguer à leur employeur ou à tout tiers sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Partie accueillante.

4.3 Chacune des Parties s'interdit de verser à un personnel de l'autre Partie, sauf accord préalable et écrit de celle-ci, quelque rémunération, indemnité ou complément de salaire que ce soit. Toutefois, si dans le cadre d'une Action 2 ou 3, un personnel de l'une des Parties effectue une mission à la demande de l'autre Partie, et après accord de la première, les frais correspondants pourront être pris en charge par ladite autre Partie. Ceci devra alors être indiqué dans la Fiche Action correspondante.

5 TRANSFERT ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

5.1 Pour les besoins de l'exécution des Actions, une Partie peut être amenée à transférer dans les locaux de l'autre Partie, des Equipements et/ou utiliser un Equipement appartenant à l'autre Partie.

Il est entendu que toute utilisation d'un Equipement par une Partie, ci-après désignée le « **Bénéficiaire** », respectera les principes suivants :

- Tout Equipement transféré et/ou mis à disposition par une Partie (ci-après désignée le « **Fournisseur** ») reste sa propriété ;
- Aucun droit de commercialisation des Equipements n'est accordé au Bénéficiaire ;
- Le Bénéficiaire s'engage à ce que les Equipements d'une Partie mis à disposition de l'autre Partie :

- soient utilisé exclusivement dans le cadre de l'exécution des Actions,
 - ne soient transmis ou accessibles à aucun tiers,
 - soient utilisés exclusivement par les salariés et personnes sous l'autorité ou le contrôle du Bénéficiaire, travaillant dans les locaux identifiés des Actions étant entendu que toute dérogation fera l'objet d'un accord préalable écrit du Fournisseur ;
- Le Bénéficiaire accepte les Equipements en l'état et en assure le gardiennage/stockage à ses frais. Il s'engage à les utiliser avec prudence et précaution selon les règles de l'art et à les restituer en bon état au Fournisseur à l'issue de l'Accord, de sa résiliation ou sur simple demande écrite du Fournisseur ;
 - Le Bénéficiaire utilise les Equipements sous sa seule responsabilité ; toutefois, le Fournisseur devra lui avoir communiqué toute information technique, de sécurité ou réglementaire lui permettant de l'utiliser conformément à sa destination et sera systématiquement présent au côté de l'opérateur du Fournisseur pour l'aider dans la bonne utilisation des Equipements ;
 - Le Fournisseur s'engage à prendre en charge le transfert et toutes les formalités liées au transfert de tout Equipement ; il s'engage à ce que les Equipements le cas échéant satisfassent aux normes de sécurité en vigueur ;
 - Le Bénéficiaire s'engage à garder confidentiels les transferts d'Equipement sauf déclarations obligatoires selon les lois et règlements applicables ;
 - Le Fournisseur assure la sécurité, la protection de tout Equipement en ce compris les assurances relatives aux Equipements transférés et/ou mis à disposition et notamment aux dommages que subirait celui-ci ou aux dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (y inclus le personnel du Bénéficiaire) ; il en assure les dépenses d'entretien et de fonctionnement courant ;
 - Le Bénéficiaire s'engage à informer le Fournisseur des Résultats obtenus à l'aide des Equipements et à ne pas déposer seul directement ou indirectement de demande de Brevets Nouveaux ou autres titres de propriété industrielle relatifs aux Equipements ; Les Parties s'entendent pour se référer aux articles 10 et 11 de l'Accord pour régir les modalités de propriété intellectuelle et d'exploitation des Résultats obtenus à partir des Equipements au cours des Actions 1 et/ou 2.

Le transfert et/ou la mise à disposition d'un Equipement ne saurait être interprétée comme une cession dudit Matériel.

Les conditions et modalités de la mise à disposition d'un Equipement par une Partie par l'autre Partie sont précisées à l'article 5.2 de l'Accord.

A la Date d'Effet :

- La liste des Equipements d'une Partie transférés et/ou mis à disposition de l'autre Partie pour la réalisation des Actions est précisée en Annexe 3A ; ces Equipements sont implantés au sein de la Plateforme ;
- Aucune Equipement du LIDYL n'est présent à CY.

Tout transfert d'un Equipement d'une Partie chez l'autre Partie quel qu'il soit fera l'objet d'un bordereau de réception suivant le modèle de l'Annexe 3B, signé dans les trois (3) jours suivant la réception dudit Equipement.

A l'issue de l'Accord ou de sa résiliation ou sur simple demande du Fournisseur, et sauf avis contraire des Parties, le Fournisseur s'engage à récupérer à ses frais l'ensemble de ses Equipements transférés.

La liste des Equipements sera mise à jour si besoin annuellement par les Parties. Cette évolution sera actée dans le cadre d'un compte rendu d'une réunion du Comité.

Si dans le cadre de l'exécution d'une Action, les Parties décident d'acheter en commun un Equipement complémentaire, elles en définiront par acte séparé les modalités de financement, de propriété et d'utilisation.

Toute installation d'un Equipement par CY dans les locaux du Site CEA, devra respecter les règles générales d'utilisation et d'installation du CEA. Toute perspective d'installation d'Equipement soumis à réglementation sera instruite dans le cadre du plan de coordination des risques établi entre les Parties et pris en charge par l'ingénieur sécurité de l'installation CEA concernée.

L'entrée sur le Site CEA ou la sortie d'un Equipement de CY sur le Site CEA devra faire l'objet d'une autorisation écrite du chef d'Installation CEA concerné.

5.2 Les Membres de l'ECR utilisent les Equipements de l'autre Partie avec l'aide et sous le contrôle du Responsable desdits Equipements. Le temps et planning d'utilisation des Equipements sont gérés par les Responsables des Equipements.

Sous réserve de l'usage des Equipements par une Partie dans de bonnes conditions d'utilisation, chaque Partie supporte les dommages occasionnés sur les Equipements lui appartenant.

Toutefois si un Equipement d'une Partie subissait des dommages conséquents dans le cadre d'un Action, les Parties sous l'égide sur Comité se concerteront pour envisager de bonne foi un partage des coûts de remise en état de l'Equipement.

5.3 Dans le cadre du présent Accord, les Personnels Accueillis sont susceptibles d'amener avec eux, à leurs frais et risques, des échantillons de matière qu'ils souhaitent mettre en œuvre sur les Equipements.

Le CEA ne pourra pas être tenu responsable d'un quelconque manquement par rapport à l'utilisation desdits échantillons de matière.

Les Responsables de la Plateforme consulteront en cas de besoin le chef d'installation du CEA concerné, pour faire autoriser l'usage desdits échantillons de matière.

CY s'engage :

- à utiliser les échantillons de matière amenés sur la Plateforme soit en accord avec la législation nationale et internationale en vigueur et notamment mais non limitativement la réglementation applicable à la manipulation, au stockage et à l'utilisation des matières dangereuses ;

- à ce que lesdits échantillons de matière le cas échéant satisfassent aux normes de sécurité en vigueur.

CY est autorisée dans la limite du raisonnable et à ses risques à stocker gratuitement au sein de la Plateforme des échantillons de matière lui appartenant. Les Responsables de la Plateforme feront le point régulier à ce sujet.

A l'issue de l'Accord ou de sa résiliation ou sur simple demande du CEA, et sauf avis contraire des Parties, CY s'engage à récupérer ou à détruire, à ses frais et risques, les échantillons de matière lui appartenant présents à cette date sur la Plateforme.

- 5.4** Les Parties peuvent mettre à disposition de l'autre Partie des consommables utilisés pour transformer/traiter les échantillons de matière. Ces consommables seront utilisés par le personnel de chacune des Parties à ses frais et à ses risques, en accord avec la législation nationale et internationale en vigueur et notamment mais non limitativement relative à la réglementation applicable à la manipulation, au stockage et à l'utilisation des matières dangereuses.

6 SOUS-TRAITANCE

- 6.1** Chaque Partie pourra sous-traiter à un tiers une partie des travaux qui lui incombent dans le cadre des Actions 1 et/ou 2, sous réserve que chaque sous-traitant soit approuvé préalablement et par écrit par l'autre Partie dans le cadre du Comité, celle-ci pouvant s'y opposer pour des motifs dûment motivés.

- 6.3** Le CEA pourra également s'opposer à toute sous-traitance envisagée par CY devant être effectuée sur le Site CEA. En tout état de cause, toute intervention d'un sous-traitant de CY sur le Site CEA nécessitera l'accord du CEA et sera assujettie aux règles du CEA pour l'intervention des entreprises extérieures.

La Partie qui sous-traite reste en ce cas pleinement responsable de la réalisation de la part des travaux qu'elle sous-traite à ce tiers auquel elle impose les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de, notamment la confidentialité, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires notamment pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés à l'autre Partie dans le cadre de l'Accord.

La Partie qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des Articles 10 et 11 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances Propres et/ou des Résultats (co)détenus par l'autre Partie sera subordonnée à l'accord préalable écrit de ladite autre Partie et sera limitée aux seuls Connaissances Propres et/ou Résultats (co)détenus par l'autre Partie qui sont nécessaires à l'exécution de la part de l'Action concernée par le sous-traitant.

Tout sous-traitant éventuel d'une Partie au titre d'une Action est listé dans la Fiche Action y afférente.

7 CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

Les modalités financières propres à chaque type d'Action sont spécifiées aux Titres correspondants ci-après.

L'accueil des Personnes Accueillies de CY ne fait l'objet d'aucun frais d'accueil facturé par le CEA. Toutefois si en accord avec le CEA, le nombre de Personnes Accueillies et/ou si le besoin de CY en moyens CEA venaient à croître, une participation forfaitaire annuelle serait à prévoir pour CY.

L'accueil des Personnes Accueillies du CEA ne fait l'objet d'aucun frais d'accueil facturé par CY.

De même la mise à disposition d'Equipements d'une Partie pour l'autre Partie ne fait l'objet d'aucune facturation de la Partie détentrice.

TITRE I : Dispositions relatives au Programme (Actions 1 et 2)

8 MODALITES DE LA REALISATION DU PROGRAMME

8.1 Description du Programme

Les axes de recherche généraux et les objectifs généraux du Programme sont précisés en Annexe 1 de l'Accord.

L'élargissement du Programme à d'autres axes de recherche fera l'objet d'un avenant à l'Accord, dûment signé par les représentants habilités des Parties.

Les objectifs généraux et le contenu technique et financier du Programme sont définis annuellement par les Parties au sein du Comité.

Le Programme fera l'objet des Actions 1 et 2, qui sont régies selon des Fiches Action soumises aux termes de l'Accord et établies suivant le modèle figurant en Annexe 4-A, en associant un ou plusieurs partenaires tiers le cas échéant.

Les Parties conviennent d'établir les principes généraux communs aux Actions 1 et 2 dans le présent Accord.

8.2 Modalités d'exécution des Actions

8.2.1 Chaque Action du Programme fera l'objet devant le Comité d'une revue annuelle, avec présentation des Résultats obtenus pour l'année écoulée, et travaux détaillés prévus pour l'année suivante.

Les Personnes Accueillies disposent au LIDYL des mêmes facilités matérielles pour l'exécution de leurs tâches au titre des Actions que les autres chercheurs du LIDYL, dans la limite du budget et des moyens de l'ECR.

Les Parties s'engagent à réaliser les Actions 1 et 2 selon les règles de l'art et en respectant les règles d'usage en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Chaque Partie est entièrement responsable, en vertu d'une obligation de moyens, de sa part d'exécution des Actions du Programme qui lui incombent ainsi que du planning associé. Les Parties se communiqueront mutuellement les Résultats qu'elles auront obtenus dans le cadre du Programme à l'occasion des réunions du Comité, ou si elles le jugent opportun, à tout autre moment.

Chaque Partie, par l'intermédiaire d'échanges réguliers entre les Responsables Techniques et le Directeur de l'ECR et/ou son adjoint, et ce dans les meilleurs délais, informera de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des tâches qu'il lui incombe dans le cadre de sa part de contribution du Programme ou à une des Actions 1 et/ou 2, susceptible le cas échéant d'en compromettre les objectifs.

8.2.2 Les modalités d'exécution des Actions 1 sont gérées dans le cadre du pilotage général de l'ECR par le Comité.

Les conditions spécifiques à chaque Action 2, telles que la description technique, la répartition des tâches, le calendrier, le budget, les moyens matériels utilisés, la participation financière des Parties, les personnes assignées à l'Action 2 considérée, et d'autres modalités spécifiques non prévues dans l'Accord, seront convenues par les Parties dans une Fiche Action, dûment signé par les représentants habilités des Parties.

Des Actions pourront être menées dans le cadre de thèses de doctorat. Les chercheurs Hdr et/ou enseignants chercheurs du LPMS sont rattachés à l'Ecole Doctorale « Sciences et Ingénierie (SI) » ; leurs homologues du DICO sont rattachés à l'Ecole Doctorale « Ondes et Matière (EDCOM) ».

A la date signature de l'Accord, une (1) première Fiche Action encadrant l'Action 2 suivante, objet de la thèse de Mme Yashasvi MEHRA est en cours d'instruction :

- Fiche Action n°1 - Projet A nommé « structure électronique des systèmes bidimensionnels » : (Réf. CEA : à venir)

Les personnels des Parties affectés à la réalisation d'une Action 2 seront listés dans la Fiche Action correspondante.

8.2.3 A la date de signature de l'Accord, les Responsables Techniques des Parties des Actions 1 sont :

- Pour le CEA : Monsieur Gérard BALDACCHINO
- Pour CY : Mme Christine RICHTER

Pour chaque Action 2, chaque Partie désigne au sein de la Fiche Action correspondante, un Responsable Technique en charge de l'exécution opérationnelle et de la gestion au jour le jour de l'exécution de sa part de l'Action 2.

Chaque Partie peut remplacer son Responsable Technique sous réserve d'en informer par écrit le Responsable Technique de l'autre Partie et le Directeur de l'ECR dans les meilleurs délais.

Les Responsables Techniques effectuent régulièrement un point d'avancement des travaux de l'Action dont ils ont la charge, au Directeur de l'ECR. Des experts des Parties peuvent être associés à ces échanges.

Les Responsables Techniques sont chargés :

- de remonter au Directeur de l'ECR toutes questions d'ordre non technique ainsi que toutes les difficultés ou différends pouvant survenir entre les Parties au cours de l'exécution de l'Action qu'ils suivent ;
- de proposer au Directeur de l'ECR, toute prorogation, modification ou réorientation de l'Action qu'ils suivent et qui se révélerait nécessaire à la réalisation des objectifs de ladite Action.

8.2.4 Les Responsables Techniques se réunissent en tant que de besoin et/ou tel que prévu dans les Fiches Action correspondantes sur le Site CEA ou par tout autre moyen de communication disponible (téléphone, visioconférence).

8.3 De façon à renforcer les moyens de recherche et de développement des Parties dans le cadre de leur collaboration, il sera notamment recherché des organismes financeurs tiers publics ou privés via des appels d'offre ou appels à projets institutionnels et/ou privés.

Le montage de ces nouveaux projets se fera en toute transparence et en bonne intelligence entre les Parties, de manière à prendre en compte au mieux les besoins techniques et les intérêts des Parties.

Dans le cas où les Parties décideront de façon unanime que certaines des Actions 1 et/ou 2 ou parties de ces dernières seront traitées dans des programmes collaboratifs impliquant des tiers en plus des Parties, les Parties conviennent leurs meilleurs efforts pour que les règles de propriété et d'exploitation des Résultats définies aux articles 10 et 11 de l'Accord soient retranscrites dans l'accord de collaboration avec le(s)dit(s) tiers.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Les Parties affectent des moyens techniques et/ou scientifiques à la fois humains et matériels pour l'exécution des Actions du Programmes, dans des conditions qui seront déterminées dans les Fiches Action correspondantes pour les Actions 1 et 2 concernées.

Les contributions financières des Parties sont détaillées pour chaque Action 2 avec les livrables qui y sont associés et le financement, dans la Fiche Action y afférant. Elles sont estimées en coûts complets incluant les coûts de main d'œuvre chargés et environnés, les coûts de fonctionnement, de déplacement et d'investissements courants, y compris les coûts de sous-traitance.

Pour les Actions 2 pluriannuelles, les contributions des Parties seront définies de façon engageante pour la première année au sein des Fiches Action correspondantes puis entérinées pour chaque année suivante par le Comité au travers d'un avenant auxdites Fiches Action.

9.2 Sauf accord différent convenu entre les Parties et sous réserve de l'obtention de financements extérieurs, chaque Partie conserve à sa charge ses propres coûts de contribution aux Actions 1 et/ou 2.

9.3 Le CEA au travers l'ECR émargera par ailleurs pour des Actions 2, au contingent de l'Ecole Doctorale « SI » (Sciences et Ingénierie) de CY Cergy Paris.

9.4 En fonction des types de financement extérieur obtenus dans le cadre des dispositions de l'article 8.3 ci-avant, chaque Partie pourra percevoir la part de financement lui revenant au titre d'un contrat ou bien une Partie pourra être mandatée par l'autre Partie pour recevoir au nom des Parties la totalité du financement puis reverser la part revenant à cette dernière. Dans ce dernier cas, une convention de reversement sera établie entre les Parties.

9.5 Dans le cas où CY soumettrait sans le CEA des demandes d'aides institutionnelles pour un projet donné, elle s'engage à budgéter des frais d'accès et d'usage spécifiques de la Plateforme, convenus avec le CEA et qui feront l'objet d'une rétribution du CEA.

10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est entendu que les conditions de propriété industrielle des Résultats du présent article 10 s'appliquent par défaut au Programme mais que les Fiches Action attachées aux Actions correspondantes peuvent le cas échéant y déroger.

En application du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche, dans le cas où les Parties pourraient être

copropriétaires de Résultats, les Parties désignent le CEA comme mandataire unique (ci-après le « **Mandataire Unique** »), pour agir en leur nom et pour leur compte pour l'ensemble des missions liées à la protection et la valorisation des Résultats dont les Parties sont copropriétaires.

Un acte de mandat pourra être établi entre les Parties à cet effet.

Le Mandataire unique s'engage à demander au Cabinet de mettre l'autre Copropriétaire en copie de tout échange de courrier à toutes les étapes de procédure.

10.1 Propriété intellectuelle des Connaissances Propres de chaque Partie

Sous réserve de droits de tiers, chacune des Parties conserve les droits détenus sur les Connaissances Propres qu'elle détient au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Hormis les dispositions expressément prévues dans l'Accord, rien ne saurait être entendu comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit de propriété industrielle, licence, titre ou intérêt sur les Connaissances Propres de l'autre Partie.

Chacune des Parties assure à ses frais librement la protection de ses Connaissances Propres selon les modalités qu'elle juge opportune.

CY pourra se rapprocher du CEA pour que ce dernier lui fasse part des pays d'extension qui seraient d'intérêt pour son exploitation.

10.2 Propriété intellectuelle des Résultats

10.2.1 Résultats 1

Les Résultats 1 sont la propriété de la Partie les ayant générés. Les dispositions de l'article 10.1 de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* aux Résultats 1.

10.2.2 Résultats 2 et 3

Les Résultats 2 et 3 sont la copropriété à parts égales des Parties, sans tenir compte de la contribution de chacune des Parties à leur obtention (ci-après désignées par les « **Copropriétaires** »).

Les Copropriétaires signeront pour les Résultats 2 et 3 pouvant donner lieu à une exploitation industrielle et/ou commerciale, un acte séparé (valant règlement de copropriété dans le cas de Brevets Nouveaux), précisant la répartition des quotes-parts définies selon le critère susvisé et reprenant pour ce qui concerne les Résultats 2 et/ou 3 brevetables et/ou les droits d'auteur) les principes exposés ci-après.

Cet acte sera signé dans les conditions définies aux articles 11.3.2 et 11.3.4 de l'Accord et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale desdits Résultats.

10.2.3 Résultats 2 et 3 brevetables

10.2.3.1 Gestion et procédure

Les Parties décideront ensemble des moyens de protection les plus adaptés à mettre œuvre pour les Résultats 2 et/ou 3 et notamment si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de Brevets Nouveaux déposées aux noms conjoints des Copropriétaires.

En cas de décision des Parties de protéger les Résultats 2 et/ou 3 par un titre de propriété industrielle, les Parties maintiendront le secret jusqu'au dépôt de la demande dudit titre.

Le Mandataire Unique est chargé de choisir les pays dans lesquels la 1^{ière} demande de Brevet Nouveau doit être étendue.

Il effectue aux noms conjoints des Copropriétaires les formalités de dépôt, d'extension et de maintien en vigueur des Brevets Nouveaux.

Les frais engagés correspondants pour les opérations de dépôt, d'extension, d'examen, de traduction, de publication d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets Nouveaux en copropriété concernés seront supportés par le Mandataire Unique.

Les Copropriétaires s'engagent en outre à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins que ces derniers ne s'y opposent), chaque fois que cette mention sera compatible avec la législation du pays dans lequel un Brevet Nouveau est demandé, et sous réserve que lesdits inventeurs s'engagent à fournir et signer tous les documents nécessaires au bon déroulement des procédures

Les Copropriétaires feront leur affaire de la rémunération et de l'intéressement éventuel de leurs inventeurs dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur.

10.2.3.2 Renonciation

Si l'un des Copropriétaires renonce à déposer, ou à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs Brevets Nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer par courriel avec accusé de réception l'autre Copropriétaire en temps opportun pour que celui-ci dépose en son seul nom, poursuive la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à ses seuls frais et profits des Brevets Nouveaux concernés.

Le courriel devra impérativement être adressé à :

- Pour CY : direction.recherche@cyu.fr
- Pour le CEA : emmanuelle.kempf@cea.fr

Le Copropriétaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre à l'autre Copropriétaire de devenir seul propriétaire du ou des Brevets Nouveaux en cause.

Un Copropriétaire sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un Brevet Nouveau, en cas de non réponse dans les soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée courriel (cf adresse ci-avant) avec accusé de réception ou avis de réception adressée par l'autre Copropriétaire lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où un Copropriétaire renoncerait dans certains pays à un dépôt ou à la poursuite de la procédure de délivrance et/ou au maintien en vigueur d'un Brevet Nouveau en copropriété, il reste engagé, pour les autres Brevets Nouveaux en copropriété bénéficiant de la même date de priorité.

En outre, il est entendu que le Copropriétaire renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation par l'autre Copropriétaire du ou des Brevets Nouveaux dans le ou les pays pour lesquels il a renoncé et ne sera pas autorisé à exploiter à titre industriel et/ou commercial, les Résultats 2 et/ou 3 ayant fait l'objet du ou des Brevets Nouveaux dans le ou les pays concernés, sauf à disposer d'une licence payante de la part des de l'autre Copropriétaire. Le Copropriétaire renonçant conserve le droit d'usage gratuit des Brevets Nouveaux en copropriété concernés pour ses besoins de recherche.

10.2.4 Défense des Brevets Nouveaux

Au cas où l'un des Copropriétaires suspecterait la contrefaçon d'un des Brevets Nouveaux, les Copropriétaires se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Les Copropriétaires définiront dans le règlement de copropriété mentionné au présent article 10.2.2 ci-avant les modalités selon lesquelles il pourront agir en justice contre un tiers suspecté de contrefaire lesdits Brevets Nouveaux, étant d'ores et déjà entendu (i) que les Copropriétaires se concerteront sur l'opportunité d'intenter ensemble une quelconque action et (ii) que chaque Copropriétaire pourra agir seul sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile, dans le cas où l'autre Copropriétaire ne souhaite pas agir ou ne lui donne aucune information quant à ses intentions dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par ledit Copropriétaire à l'autre Copropriétaire des actes de contrefaçon présumés d'un tiers.

Le Copropriétaire ayant participé à de telles actions ne sera redevable d'aucune garantie à l'égard de l'autre Copropriétaire quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des Brevets Nouveaux.

10.2.5 Cas particulier des Logiciels

Les Adaptations sont la propriété de la Partie propriétaire de tout Logiciel Existant. Les Adaptations n'obéissent pas au régime de propriété des Résultats. A cette fin, l'autre Partie ayant contribué à la réalisation d'une Adaptation cède gratuitement l'ensemble de ses droits patrimoniaux notamment le droit de reproduire sur tout support, représenter, adapter, modifier, traduire, d'utiliser et commercialiser, sur les modifications du Logiciel Existant au propriétaire du Logiciel Existant pour la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Les Extensions et les Logiciels Nouveaux obéissent au régime général des Résultats. Les Parties pourront décider d'un commun accord d'attribuer la propriété de certains Logiciels à une seule d'elles.

10.2.6 Cas particulier des œuvres protégeables par le droit d'auteur hors Logiciels

Pour les Résultats 2 et/ou 3 protégeables par le droit d'auteur hors Logiciels, les Parties seront cotitulaires de tous les droits d'auteur afférents auxdits Résultats protégeables par la législation sur le droit d'auteur selon des quotes-parts à déterminer au prorata de leurs apports respectifs. Chaque Partie s'efforcera d'obtenir la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux appartenant aux personnes physiques auteurs de ces Résultats.

Les Parties co-titulaires de droits d'auteur détiendront sur les Résultats Procédés et les Résultats Produits Conjointes tous les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation et de mise sur le marché, cités à l'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle.

10.3 Cession des Résultats 2 et/ou 3

10.3.1 Aucune des Parties n'est autorisée à décider seule de l'abandon total d'un Résultat 2 et/ou 3 qu'il soit breveté ou non tant qu'il est détenu en copropriété par les Parties. Cette décision doit être prise d'un commun accord entre les Copropriétaires.

10.3.2 Chaque Partie a le droit de céder à titre payant à un tiers la part de propriété qu'elle détient sur les Résultats 2 et/ou 3.

Toutefois, en cas de cession à un tiers, projetée par une Partie, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent :

La Partie cédante devra notifier son projet par lettre recommandée ou courriel (caf adresse ci-avant) avec avis de réception à l'autre Copropriétaire en indiquant, dans sa notification, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé. Ces informations seront à considérer comme des Informations Confidentielles par l'autre Copropriétaire. L'autre Copropriétaire disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la Partie cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, le Copropriétaire consulté sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption. La cession à un tiers ne pourra se faire alors à des conditions financières plus favorables que celles notifiées à l'autre Copropriétaire.

En cas d'exercice du droit de préemption par le Copropriétaire non cédant, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés au Résultat concerné en application de l'Accord et de tout règlement de copropriété éventuel y afférent. Par ailleurs, le Copropriétaire cédant prendra en charge les éventuels frais de procédure liés à cette cession, notamment les inscriptions auprès des registres officiels des Brevets Nouveaux concernés afin de rendre opposable aux tiers la modification des Copropriétaires dans le ou les pays concernés.

11 UTILISATION-EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES RESULTATS

Il est entendu que les conditions d'utilisation et d'exploitation des Résultats et des Connaissances Propres du présent article 11 s'appliquent par défaut aux différentes Actions 1 et 2 composant le Programme mais que les Fiches Action attachées auxdites Actions peuvent le cas échéant y déroger.

Sous réserve des dispositions des articles 11.2 et 11.3 ci-après, chaque Partie peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Connaissances Propres et ses Résultats 1.

11.1 Utilisation à des fins de recherche

Les Résultats sont utilisés préférentiellement dans le cadre des activités de l'ECR.

11.1.1 Résultats 2 et/ou 3

Sous réserve des dispositions précédentes, chaque Partie peut utiliser librement, et sans compensation financière, les Résultats 2 et/ou 3 d'une Action pour ses besoins de recherche interne et dans le cadre de collaborations avec des tiers et/ou d'appels d'offres ou à projets nationaux et internationaux, sans obligation de rendre compte à l'autre Copropriétaire, et sous réserve des engagements de confidentialité conformément aux termes de l'article 17 ci-après ; étant entendu en particulier qu'aucune Partie ne transmettra aucun Résultat 2 et/ou 3 auxdits tiers sans l'accord préalable et écrit du Mandataire Unique.

Par ailleurs, le Mandataire Unique sera préalablement informé de toute perspective de collaboration de l'autre Partie seule avec un tiers industriel précisant le contenu de la collaboration et le tiers concerné, sous réserve des engagements de confidentialité conformément aux termes de l'article 17.

Le Mandataire Unique pourra s'opposer à cette collaboration si celle-ci s'avère porter atteinte à une démarche d'exploitation industrielle et/ou commerciale en vue ou en cours des Résultats 2 et/ou 3. Les Parties se concerteront alors pour trouver la meilleure solution possible.

11.1.2. Connaissances Propres et Résultats 1

Dans le cas où une Partie souhaiterait utiliser les Connaissances Propres et/ou les Résultats 1 de l'autre Partie pour ses besoins de recherche interne hors Programme, les Parties en négocieront les modalités et les conditions étant entendu que lesdites Connaissances Propres et/ou les Résultats 1 devront être considérés comme des Informations Confidentielles par l'autre Partie.

11.2 Utilisation aux fins d'exécution du Programme

11.2.1 Chaque Partie dispose d'un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous licence, libre et gratuit d'utilisation des Résultats 2 et/ou 3 pour les besoins de la réalisation de sa part du Programme et/ou de l'Action concernée.

11.2.2 Pour la durée du Programme et/ou chaque Action, chaque Partie dispose, pour la réalisation de sa part du Programme et/ou de l'Action concernée, d'un droit d'usage, non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous licence et gratuit des Connaissances Propres et/ou Résultats 1 de l'autre Partie, dans la mesure où ces Connaissances Propres et/ou Résultats 1 sont nécessaires à l'exécution par la Partie non détentrice de sa part du Programme et/ou de l'Action concernée.

Ces Connaissances Propres et/ou Actions 1 sont communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse de l'autre Partie et constituent pour la Partie réceptrice des Informations Confidentielles, conformément aux termes de l'article 17 ci-après.

11.3 Exploitation à des fins industrielle et commerciale

11.3.1 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder à l'autre Partie des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats, dans les conditions prévues à l'Accord.

11.3.2 Résultats 2 et/ou 3

De par le statut et la mission des Parties, l'exploitation des Résultats se fera par voie de licences à des tiers.

Ces licences seront négociées et concédées par le Mandataire Unique, en son nom et au nom et pour le compte des Copropriétaires. Le Mandataire Unique remettra au Copropriétaire mandant un exemplaire de chaque Contrat d'Exploitation signé avec un tiers exploitant. Les Contrats d'Exploitation constituent entre les Parties des informations Confidentielles des Parties.

Le Mandataire Unique sera chargé de la facturation et de l'encaissement des Revenus d'Exploitation ainsi que du reversement au Copropriétaire mandat de la part des Revenus d'Exploitation lui revenant conformément aux dispositions de l'accord de valorisation ou du règlement de copropriété susvisé.

Cette part de Revenus d'Exploitation correspondra à la part de copropriété du Copropriétaire mandat sur les Résultats concernées déduction faite :

- du remboursement des Frais de propriété Intellectuelle supportés par le Mandataire Unique ;
- de trente pour cent (30%) de frais de gestion des Brevets Nouveaux et de la valorisation des Résultats 2 et/ou 3 ;

Etant entendu qu'il sera tenu compte dans l'assiette des revenus d'Exploitation à partager du poids des Résultats 2 et/ou 3 dans l'ensemble des droits concédés au tiers au titre du Contrat d'Exploitation y afférant.

11.3.3 L'article 11.3.2 s'applique mutatis mutandis à l'exploitation des Connaissances Propres Communes.

11.3.4 Dans le respect des dispositions du présent article 11, si l'exploitation des Résultats 2 et/ou 3 et/ou des Connaissances Propres communes par le Mandataire Unique nécessite l'utilisation des Connaissances Propres individuelles et/ou des Résultats 1 de l'autre Partie, cette dernière s'efforcera de favoriser cette exploitation et pourra concéder au Mandataire Unique une licence d'exploitation, sous réserve des droits de tiers au moment de la demande. Ce droit sera assorti d'un droit de sous licence sous réserve d'informer la Partie détentrice de l'objet de la sous-licence et du tiers qui en bénéficie. Les informations sur la sous-licence envisagée seront considérées comme des Informations confidentielles.

Les droits qui seraient concédés dans les conditions ci-avant sont non cessibles et non transmissibles.

Les conditions notamment financières de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale selon des conditions justes et raisonnables pour le secteur d'application considéré et feront l'objet d'un acte séparé.

La Partie détentrice pourra privilégier de donner mandat au Mandataire Unique pour engager de tels droits auprès du tiers exploitant du Mandataire Unique pour permettre à celui-ci de mener l'exploitation susvisée. La rémunération de la Partie détentrice à ce titre sera intégré à la part des Revenus d'Exploitation qu'elle perçoit.

TITRE III – Dispositions relatives aux Prestations

En complément et en parallèle de l'exécution du Programme, il est convenu entre les Parties qu'elles pourront réaliser des Prestations, en particulier dans le cadre des appels d'offres Attolab, du réseau LASERLAB-Europe et/ou du PEPR LUMA.

Toute demande d'exécution d'une Prestation sera instruite, sur saisine formulée auprès du Directeur de l'ECR qui en a la maîtrise d'œuvre. Il veillera à ce titre que la mise en œuvre desdites Prestations ne freine pas et/ou n'empêche pas le développement du Programme.

La Partie exécutant une Prestation est autorisée à utiliser les Connaissances Propres et Résultats 1 de l'autre Partie.

12 MODALITES D'EXECUTION

Les Equipements pourront être utilisés par les Parties pour exécuter des Prestations pour le compte de tiers.

Toute Prestation par CY sur le Site CEA fera l'objet d'une Fiche Action signée des Parties selon le modèle de l'Annexe 4-B ; Il en est de même pour toute Prestation par le CEA utilisant les Equipements de CY.

Le CEA pouvant s'opposer à l'exécution d'une Prestation de CY :

- d'une part, pour des raisons de sûreté et sécurité relevées par le chef de l'Installation CEA concerné ;
- d'autre part, s'il juge que le tiers risque de porter atteinte aux intérêts légitimes du CEA.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'une des Parties (ci-après « la Partie maître d'ouvrage ») après concertation préalable du Directeur de l'ECR. Si un accord n'est pas trouvé entre les Parties, l'arbitrage sera réalisé par le Comité.

L'existence et le contenu des Fiches Action sont des Informations Confidentielles des Parties.

Chaque Fiche Action en particulier définira un Responsable Technique en charge de l'exécution de la Prestation et précisera le contenu technique de la Prestation concernée, son calendrier de réalisation ainsi que, le cas échéant, le devis et échéancier de paiement correspondant.

Toute Prestation sera exécutée, sous la supervision du Responsable Technique qui veillera à ce que la mise en œuvre desdites Prestations ne freine pas et/ou n'empêche pas le développement du Programme.

Toute Prestation tracée dans une Fiche Action fera l'objet entre le CEA et le tiers d'un contrat qui rappellera le cas échéant que la Partie maître d'ouvrage agit pour le compte de l'autre Partie. A ce titre, les revenus éventuels de telles Prestations seront facturés au tiers par le CEA qui bénéficiera d'un mandat ad hoc de facturation et d'encaissement des revenus pour le compte de l'autre Partie.

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET/OU COMMERCIALE

Sauf stipulation contraire le cas échéant précisée dans une Fiche Action, les résultats issus d'une Prestation seront la propriété exclusive du tiers pour lequel la Prestation est exécutée.

14 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le devis susvisé sera établi par le CEA aux conditions tarifaires du CEA et fera apparaître :

- Le nombre d'heures ou jours de contribution des personnels des Parties à la Prestation ; et/ou
- Le coût des réactifs et matériels nécessaires à la réalisation de la Prestation ; et/ou
- Le coût des unités d'œuvre (UO) relatives à l'accès et l'utilisation des Equipements pour la Prestation.

Les contrats de Prestations seront établis et signés par le CEA avec le tiers.

Les Prestations seront facturées au tiers par le CEA aux conditions générales de vente du CEA.

En deçà d'un montant annuel de 30 000 € H.T. (trente mille euros hors taxe), les revenus perçus par le CEA au titre de Prestations utilisant les Equipements de CY ou opérées par CY sur Site CEA ne feront l'objet d'aucune rétrocession à l'autre Partie et seront affectés par la Partie maître d'œuvre aux dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des Equipements de la Plateforme et au budget de fonctionnement de l'ECR et/ou du Programme. Au-delà de la somme annuelle susvisée, les Parties définiront par acte séparé une clef de répartition du partage entre elles des revenus excédant 30 000 € H.T. (trente mille euros hors taxe).

TITRE V – Responsabilité et assurances

15 RESPONSABILITE – ASSURANCES

15.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires directes de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de l'Accord.

15.2 Responsabilité entre les Parties

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

15.2.1 Dommages corporels

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte le cas échéant les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel. A cet égard, chaque Partie s'engage à prévenir l'autre Partie de tout accident ou dommage survenu, pendant ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, à son personnel.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

15.2.2 Dommages matériels

Chaque Partie supportera la charge des dommages subis, dans le cadre de l'exécution de l'Accord, par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à une autre Partie et les matériels en essais, même si cette autre Partie est responsable du dommage, sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

15.2.3 Responsabilité du fait des Connaissances Propres, des Résultats et d'autres informations échangées entre les Parties

Les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties, expresses ou tacites, relatives à l'exploitation commerciale des Résultats, à leur sécurité, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits des tiers.

Ces Connaissances Propres, Résultats et autres informations sont utilisées par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage par cette autre Partie, de ces Connaissances Propres, Résultats et autres informations.

16 ASSURANCES

Chaque Partie doit, pendant la durée de l'Accord, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances qu'elle jugera appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

TITRE VI - Dispositions générales

17 CONFIDENTIALITE

17.1 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs des différentes Actions de l'Accord.

17.2 Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer ses Informations Confidentielles à l'autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution des différentes Actions de l'Accord.

17.3 La Partie Bénéficiaire s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les dix (10) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Détentrice (ce délai pouvant être réduit d'un commun accord entre les Parties au sein d'une Fiche Action) :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel, personnes placées sous son contrôle ou son autorité, ou à ses sous-traitants, ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord et sous réserve dans le cas éventuel de sous-traitants que ces derniers soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Programme et/ou de l'Action concernée, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Détentrice ;
- Ne soient ni divulguées, ni transférées, soit directement, soit indirectement sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées au 2eme tiret ci-dessus, sans l'autorisation écrite, par courrier écrit ou électronique, et préalable de la Partie Détentrice et sous réserve de faire signer aux dits tiers qui auraient été autorisés un engagement de confidentialité comportant au moins le même niveau de protection des Informations Confidentielles que celui résultant des présentes ;
- Ne soient copiées, reproduites, dupliquées totalement ou partiellement qu'aux seules fins de réalisation de sa part du Programme concerné ;
- Ne soit pas décompilées (« reverse engineering ») totalement ou partiellement lorsque de telles décompilations n'ont pas été autorisées par la loi ou par la Partie Détentrice et ce de manière spécifique et par écrit.

17.4 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, restent la propriété de la Partie Détentrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et au plus tard au

terme de l'Accord ou à sa résiliation, ou détruites sur sa demande, faisant alors l'objet d'une attestation de destruction par la Partie Réceptrice.

17.5 La Partie Réceptrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie Bénéficiaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Détentrice ;

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie Détentrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

17.6 Sans préjudice des articles 10 et 11, il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles, ni comme une renonciation par la Partie Détentrice à la protection de ses Informations Confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

18 PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

18.1 Par dérogation aux stipulations de l'article 17.1, le Comité établira au fil de l'avancement du programme et au plus tard lors de la dernière réunion du Comité, les Résultats 2 et/ou 3 qui pourront faire l'objet d'une publication dans les conditions définies ci-après.

La communication de Connaissances Propres et/ou de Résultats 1 et/ou de résultats de Prestations d'une Partie par l'autre Partie se fera dans le respect des dispositions de confidentialité de l'article 17.

Les Parties acceptent et reconnaissent que les Résultats 2 et/ou 3 qui sont jugés d'un commun accord sur proposition du Comité aux Parties comme n'étant pas des Informations Confidentielles peuvent être largement diffusés par une Partie.

En conséquence, les Parties acceptent de ne pas entraver ou faire obstacle à une publication ou une communication relative à ces dits Résultats.

Sous cette réserve, les Parties conviennent que toute autre publication ou communication relative à une Action 2 et/ou 3 doit intervenir dans le respect des modalités de l'article 18.2.

18.2 Dans le respect des stipulations de l'article 18.1 ci-avant, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au Programme et/ou aux Résultats 2 et/ou 3, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les dix-huit (18) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Pour ce faire, la Partie sollicitée fera connaître sa décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- A accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- A demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- A demander des modifications portant sur des informations contenues dans le projet de communication de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des Connaissances Propres et/ou des Résultats 1 de l'autre Partie et des Résultats 2 et/ou 3 concernés ; de telles modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique du projet de communication ; ou
- A demander que la communication soit différée si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra différer son accord à une communication desdits Résultats 2 et/ou 3 au-delà d'un délai de douze (12) mois suivant la première soumission du projet de communication concerné sauf circonstance particulière le justifiant établie de bonne foi entre les Parties.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai de dix-huit (18) mois, les Parties décideront si toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 17 ci-avant.

18.3 Toute publication et communication scientifique publiée par un membre de l'ECR se fera avec une double affiliation sur 2 lignes (l'ordre des lignes dépendant de l'affiliation employeur du premier auteur :

- Université Paris-Saclay, CEA, LIDYL, 91191 Gif-sur-Yvette, France
- CY Cergy Paris Université, CEA, LIDYL, 91191 Gif-sur-Yvette, France

et mentionnera le nom des chercheurs des Parties ayant concouru scientifiquement à la réalisation des Actions objet des communications, ainsi que la source des Equipements utilisés lorsqu'il y est fait allusion.

Les communications pourront porter par exemple en fin de ces dernières la mention suivante :

« Ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'une collaboration CY Cergy Paris Université / CEA (LIDYL) ».

18.4 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 17.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 18.2 ne pourront faire obstacle :

- Ni à la communication par une Partie de ses Résultats 1 et de ses Connaissances Propres
- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Programme de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- Ni à la protection des Résultats 2 et/ou 3 par un titre de propriété industrielle ;
- Ni à l'obligation légale des chercheurs de déclarer à leur employeur les inventions dont ils seraient les auteurs en vertu des dispositions de l'article L.611.7 du Code de la propriété intellectuelle ;
- Ni à la soutenance de stage d'étudiant ou de thèse ou d'HDR des chercheurs ou participants aux Actions 1 et/ou 2, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à titre exceptionnel, sous réserve de la conformité de la demande aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; et chaque membre du jury souscrira alors à un engagement de confidentialité.

18.5 Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser par écrit ou oralement, et ce quel que soit le support utilisé, le nom de l'autre Partie ou de l'un des membres de leur personnel dans le cadre de l'exploitation des Résultats, notamment à des fins promotionnelles ou à des fins publicitaires (presse écrite ou parlée, radiodiffusion, internet, télévision, film, etc..), sans avoir obtenu l'accord écrit exprès et préalable de l'autre Partie.

Il est rappelé à CY que le sigle « CEA », et la mention « Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives » et les logos correspondants sont déposés à titre de marque.

Il est rappelé au CEA que le sigle « CY », et la mention « CY Cergy Paris Université » et les logos correspondants sont déposés à titre de marque.

CY s'engage à ne pas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales ou aux du CEA, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite du CEA.

Réciproquement, le CEA s'engage à ne pas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales et/ou aux marques de CY, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de CY.

L'utilisation des marques et dénominations sociales des Parties pourra faire l'objet de conventions particulières, notamment dans le cadre d'actions de communication ou d'exposition relative aux Actions 1 et/ou 2. Ces conventions devront être signées préalablement à toute utilisation de ces marques et dénominations sociales.

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables aux noms et aux logos du LIDYL, du DICO et du LMPS, et du SPEC.

Cette disposition restera en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'Accord, sans limitation.

19 DUREE

L'Accord prend effet à compter de Date d'Effet et restera en vigueur jusqu'au 31/12/2025.

Les Parties pourront proroger l'Accord, par voie d'un avenant négocié de bonne foi qui précisera notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Les dispositions des articles 10, 11,1 3, 15 à 18, 20 et 25 subsisteront après l'expiration ou la résiliation de l'Accord

20 RESOLUTION

20.1 En cas de résolution pour quelque raison que ce soit, la Partie défaillante s'engage à restituer à l'autre Partie tous documents, données, échantillons de matière portant sur des Connaissances Propres et/ou les Résultats 1 qui appartiennent à l'autre Partie et qui lui ont été éventuellement communiqués par celle-ci pour les besoins de l'exécution des Actions sans en garder copie sous quelque forme que ce soit.

20.2 Le présent Accord ou une Fiche Action pourra être résilié(e) de plein droit :

- (i) soit en cas de violation ou d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations substantielles au titre du présent Accord ;
- (ii) soit d'un commun accord entre les Parties.

Toute résolution pour manquement au titre du 20.2(i) ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante ait apportée des mesures correctives lui permettant de satisfaire à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 21 de l'Accord.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la Partie défaillante/résolvante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution à moins que la Partie accueillante ait suspendu les accès permettant à l'autre Partie d'accomplir ses obligations et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de l'Accord.

Dans le cas où CY est la Partie défaillante, le CEA pourra mettre fin à l'accès des Personnes Accueillies au Site CEA un (1) mois après une simple mise en demeure de payer restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

20.3 La Partie gestionnaire d'un financement pour le compte de l'autre Partie s'engage à rembourser, sans délai, à l'autre Partie tout trop-perçu que le solde des comptes déterminerait en faveur de l'autre Partie.

20.4 Un rapport sur les travaux réalisés ou en cours à la date de résolution de l'Accord au titre du Programme et des Actions concernées ainsi que sur les Résultats obtenus pendant la durée dudit Accord sera communiqué par la Partie défaillante/résolvante à l'autre Partie.

20.5 En cas de résolution pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre toutes les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution des Actions, sans en garder copie sous quelque forme que ce soit, et/ou les Equipements que cette dernière lui aurait transmis, en suivant les modalités fixées à l'article 5.1 de l'Accord.

20.6 La Partie défaillante dont l'inexécution totale ou partielle d'une obligation substantielle a été valablement démontrée, perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances Propres et/ou les Résultats au titre de l'Article 11 ci-avant.

De même, la Partie défaillante s'engage à ne pas opposer à l'autre Partie ou à ses droits de propriété intellectuelle, et s'engage à négocier de bonne foi les termes d'une licence pour l'utilisation et l'exploitation de ses Connaissances Propres et Résultats 1, dans les conditions de l'article 11 ci-avant.

20.7 Par ailleurs, la fin de l'Accord, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la résiliation automatique des Actions en cours, sauf si la résiliation intervient pour manquement grave d'une des Parties à ses obligations contractuelles. A ce titre, les stipulations de l'Accord nécessaires à l'exécution des Actions en cours survivront pour la durée desdits Projets.

21 FORCE MAJEURE

21.1 Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

21.2 La Partie se prévalant dudit cas de force majeure informera sans délai l'autre Partie par écrit de l'existence de l'empêchement et des conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations, et prendra, en accord avec cette dernière, toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

21.3 En cas de force majeure dûment portée à la connaissance de l'autre Partie dans les conditions susvisées, les obligations des Parties seront prolongées automatiquement de la durée du retard ayant pour cause le cas de force majeure. Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

21.4 Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasserait trois (3) mois consécutifs, et qu'à cette échéance les Parties n'aient pas pu se mettre d'accord sur les conditions de poursuite de leur collaboration, chacune des Parties pourra résoudre l'Accord de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

22 CESSIION DE L'ACCORD

Les Parties déclarent que l'Accord est conclu intuitu personae ; en conséquence, l'Accord ne saurait être cédé ou transféré à un tiers par l'une des Parties sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

23 AFFECTIO SOCIETATIS

Les termes de l'Accord ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie l'agent ou le représentant de l'autre Partie ni comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis*

entre les Parties ainsi que toute responsabilité solidaire à l'égard des tiers ou entre les Parties étant formellement exclus.

Ainsi, chacune des Parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie.

Chaque Partie doit donc être considérée comme un entrepreneur indépendant l'un de l'autre.

24 ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

24.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

24.2 Toutes les notifications et autres communications requises ou prévues au titre de l'Accord devront, sauf expressément stipulé autrement dans ledit Accord être transmises par écrit à l'adresse des Parties telles que visées ci-dessous soit par (i) remise en main propre, (ii) lettre recommandée avec avis de réception, (iii) courriel avec accusé de réception :

Pour CY

CY Cergy Paris Université
A l'attention de Monsieur le vice-président délégué à la Recherche Frédéric VIDAL
33 boulevard du Port
95011 CERGY cedex
direction.recherche@cyu.fr

Pour le CEA

CEA Saclay
A l'attention de Mme Catherine GILLES-PASCAUD
DRF-IRAMIS –Bât 462
91191 Gif-sur-Yvette cedex
catherine.gilles-pascaud@cea.fr

Les notifications seront considérées comme valablement effectuées à la date de réception de l'accusé de réception. Toutes les notifications seront remises ou envoyées à chaque Partie aux adresses indiquées ci-dessus ou à toute autre adresse que chaque Partie pourrait désigner ultérieurement sous réserve d'en avertir préalablement par écrit les autres Parties conformément aux dispositions du présent Article.

25 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'Accord sera régi et interprété en application du droit français.

En cas de litige ou différent qui pourrait naître quant à l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la validité de l'Accord et/ou de ses suites, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité, puis le cas échéant de leurs autorités respectives.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, les tribunaux français compétents seront saisis sur requête de la plus diligente des Parties.

26 DISPOSITONS DIVERSES

26.1 L'Accord, en ce compris le préambule et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet ; les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues. De même, tout accord antérieur en vigueur entre les Parties et portant, en totalité ou en partie sur l'objet de l'Accord, tels des engagements de confidentialité ou des accords de transfert de matériel, sont automatiquement résiliés par l'Accord, qui a vocation à régir l'intégralité des rapports entre les Parties sur son objet.

Toute modification des stipulations de l'Accord, y compris de ses Annexes, devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des Parties.

26.2 Toutes les clauses et conditions de l'Accord en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de l'Accord sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

26.3 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de l'Accord s'avérerait être en contradiction avec une loi ou un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'Accord.

26.4 Le fait, par une Partie, d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

26.5 Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou d'achat, ou tous autres documents similaires édités ou habituellement utilisés par les Parties, ne sont pas applicables aux présentes.

27 ANNEXES

Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : Descriptif du Programme
- Annexe 2 : Liste des Connaissances Propres des Parties
- Annexe 3 : Equipements : Liste et Trame de bordereau transfert de Matériel
 - Annexe 3-A : Liste des Equipements transférés et mis à disposition
 - Annexe 3-B : Trame de bordereau de réception d'un Equipement transféré
- Annexe 4 : Trames de Fiche Action
 - Annexe 4A : Fuche Action efférente aux Actions 1 et/ou 2
 - Annexe 4-B : Fiche Action afférente aux Actions 3
- Annexe 5 : Accueil de personnel :
 - Annexe 5-A : Liste des Personnes Accueillies

- Annexe 5-B : Modalités d'accueil des Personnes Accueillies

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chaque Partie.

Pour le CEA

Pour CY

Fait à Saclay

Fait à :

Le :

Le :

Signature

Signature

Mme Elsa CORTIJO
Directrice

M. Laurent GATINEAU
Président

Annexe 1 – Objectif généraux des travaux de l'Equipe Commune de Recherche

L'interaction lumière-matière (LMI) dans le régime ultraviolet extrême (XUV) concerne la réflexion, la transmission et la photoémission. Les faisceaux lumineux standards sous la forme d'ondes planes polarisées linéairement ou circulairement sont le principal type de lumière, mais ils ne constituent qu'un sous-ensemble particulier de tous les modes de propagation possibles des ondes électromagnétiques.

Il est maintenant possible de mettre en forme des faisceaux structurés (SB) avec une dépendance spatiale contrôlable dans la direction azimutale de leur phase ou polarisation, ce qu'on appelle faisceau vortex (VB) et faisceau bicirculaire (BB). Les VB sont associés à un photon qui porte une quantité quantifiée de moment cinétique orbital (OAM), en plus de son moment cinétique de spin associé à la polarisation. Les BB présentent plutôt une polarisation plus complexe avec des propriétés topologiques.

Nous proposons de développer des outils expérimentaux et théoriques communs pour explorer, contrôler, exploiter et combiner les concepts de SB. L'objectif est de pousser notre compréhension fondamentale de LMI, en examinant l'interaction complexe entre l'OAM de la lumière et la chiralité, la topologie et le couplage spin-orbite dans la matière.

Nous visons deux objectifs spécifiques :

1. Contrôle des matériaux magnétiques chiraux lors de la diffusion des SB. La lumière avec un moment cinétique de spin (polarisé circulairement) se couple à des symétries particulières de la matière, avec des dichroïsmes et des règles de sélection résultants : un exemple typique est le dichroïsme circulaire magnétique (MCD). Un comportement analogue est attendu pour la lumière avec OAM diffusée par un matériau magnétique chiral conduisant potentiellement à un nouvel outil spectroscopique complémentaire à MCD. Cela aura deux conséquences :

- Il fournira une compréhension de la réponse dynamique du matériau magnétique à la lumière ultrarapide avec OAM, en termes de phénomènes de démagnétisation et d'échange de moment cinétique ;
- Il fournira une nouvelle voie optique de contrôle et de manipulation des matériaux magnétiques, basée sur le couplage entre la chiralité de la lumière et la topologie de la structure magnétique.

2. Effectuer une photoémission dans la matière condensée avec des SB. Il n'y a aucune étude du processus de photoémission sur des solides avec la lumière portant OAM.

Cela permettra de répondre à différentes questions de complexité croissante, qui seront également explorées théoriquement en parallèle :

- Quel est le rôle de l'OAM dans la photoémission standard, notamment en termes de nouvelles règles de sélection des transitions électroniques, et comment se couple-t-il au spin des électrons photoémis ;
- Quel est l'effet d'une pompe infrarouge (IR) avec OAM.
- L'exploitation de l'interaction de la topologie dans la lumière et la matière fournira de nouveaux outils d'investigation avec une sensibilité directe aux propriétés chirales, telles que la phase Berry des matériaux topologiques.

Annexe 2 – Liste des Connaissances Propres**Pour le CEA/LIDYL/DICO**

- Attophysique ;
- Génération d'harmoniques d'ordre élevé, et d'impulsions attoseconde sous forme de trains et isolés ;
- Physique atomique en champ intense ;
- Optique relativiste ;
- Spectroscopies électroniques et ioniques ;
- Physico-chimie de la matière diluée et condensée.

Pour le CY/ LPMS

- Spectroscopie de photoélectrons résolue en angle (ARPES) ;
- Photoémission résolue en spin (SARPS) ;
- Dynamique des électrons dans les solides ;
- Structure électronique des solides ;
- Préparation et caractérisation de couches minces.

Annexe 3 – Matériel : Liste et Trame de bordereau transfert de Matériel**Annexe 3-A : Liste des Equipements d'une Partie mis à disposition de l'autre Partie****Annexe 3A 1. Equipements du CEA mis à disposition de CY**

- Ceux du LIDYL/DICO à savoir
- Laser femto seconde (ligne de lumière SE10)

Ces équipements seront à disposition dans les locaux du Bâtiment 706.

Annexe 3A 2 Equipements de CY transférées et/ou mis à dispositions du LIDYL

- Spectromètre de photoémission TOF-spin (analyseur hémisphérique, analyseur temp de vol, lampe UV, tube X)
- Ensemble refroidissement azote/hélium liquide
- Chambre de préparation (avec diffraction d'électron lents, évaporateurs, RHEED, chauffage d'échantillons, canne de transfert)
- SAS d'entrée
- Unité de pompage (turbo-membrane)
- Caméra CCD avec jeu d'objectives

Ces équipements seront à disposition dans les locaux du Bâtiment 706

Annexe 3 B : Modèle de bordereau de transfert/sortie de Matériel**Formulaire de transfert de Matériel**

Les soussignés reconnaissent par la présente avoir mis à disposition et reçu le Matériel suivant aux strictes fins d'utilisation pour les Programme et/ou les Actions en exécution de l'accord de collaboration entre le CEA et CY et référencé au CEA sous le numéro Cxxx (ci-après l' « Accord »).

Les Parties conviennent que les dispositions de l'Accord s'appliqueront pleinement au présent transfert de Matériel.

Propriétaire de l'Équipement	
Description l'Équipement	
Consigne d'Utilisation l'Équipement	
Fournisseur	
Bénéficiaire	
Date du transfert	

Pour CY**Nom du Chef du LPMS****Titre :****Date :****Signature :****Pour le LIDYL****Nom du Directeur de l'ECR****Titre :****Date :****Signature :**

Annexe 4 : Trames de Fiche Action**Annexe 4-A : Trame de Fiche Action afférant aux Actions 1 menée par CY sur le Site CEA et des Actions 2**

Réf CEA : Sxxx

Fiche Action N°xxx Afférant à l'Accord référencé au CEA sous le n° C45603

Documents contractuels	La présente Fiche Action est soumise à l'ensemble des stipulations prévues à l'Accord
	Sont annexées à la présente Fiche Action, les annexes suivantes : - Annexe 1 : Description technique - Annexe 2 : Annexe financière

Acronyme de l'Action		
Intitulé de l'Action		
Unité concernée	IRAMIS/LIDYL/DICO	CY/LPMS
Responsables Techniques	DICO :	LPMS :
Date entrée en vigueur de la Fiche Action		
Durée ou Date de fin de la Fiche Action		
Type d'Action	1 ou 2	
Les Parties pourront, le cas échéant, poursuivre ou étendre leur collaboration au titre du présent Projet, en concluant un avenant à la présente Fiche Action.		

En cas de Projet encadrant une thèse doctorat

Directeur de thèse	
Nom, prénom	
Téléphone	
Email	

Co-directeur de Thèse	
Nom, prénom	
Téléphone	
Email	

Objectifs et enjeux	
Objectifs de l'Action	
TRL	
Enjeux de l'Action, valeur ajoutée de la collaboration	
Continuité d'une Action précédente <i>(si oui préciser laquelle)</i>	
Lieu d'exécution de l'Action	LIDYL
Accueil de personnels <i>(préciser le nom/ prénom des Personnes accueillies)</i>	

Présentation technique du Projet	
Tâches de l'Action	Tâche 1 :
	Tâche 2 :
	Tâche 3
Planning de l'Action	Tâche 1 :
	Tâche 2 :
	Tâche 3
Livrables	

Equipements de la Plateforme utilisés	<i>Ce point sera à renseigner avant l'Action, à actualiser en cours de Projet et confirmer à l'issue de l'Action</i>
Sous-traitants	

Propriété Intellectuelle et Exploitation	
Connaissances Propres CY utilisées (Brevets, Savoir-faire, Logiciels)	<i>En sus de l'Annexe 2 de l'Accord</i>
Connaissances Propres CEA utilisées (Brevets, Savoir-faire, Logiciels)	<i>En sus de l'Annexe 2 de l'Accord</i>
Nature des Résultats de l'Action	<i>Ce point sera à renseigner avant le Projet, à actualiser en cours de Projet et confirmer à l'issue du Projet</i>
Propriété intellectuelle des Résultats	<i>Si différent de l'Article 10 de l'Accord</i>

Divers - 1
<p><i>Ajout uniquement dans le cas d'une Fiche Action ayant trait aux travaux de thèse d'un doctorant.</i></p> <p>En complément des modalités prévues dans les articles 3, 4 et 9 de l'Accord, il est prévu les dispositions complémentaires suivantes au titre de la présente Fiche Action :</p> <p>1- Ajout à l'article 4 de l'Accord « Lieux d'exécution du Projet – Affectation de personnel »</p> <p>Chaque Partie apportera, dans la limite de ses disponibilités, ses compétences, moyens et environnement scientifiques et techniques ainsi que ressources humaines nécessaires à la réalisation du Projet.</p> <p>Chaque Partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer l'encadrement scientifique du doctorant pour la réalisation du Projet - fournir au doctorant, lors des périodes de présence de celui-ci dans le laboratoire concerné, les moyens qui lui sont nécessaires pour mener à bien sa mission, à savoir bureau, matériel informatique, accès au matériel du Laboratoire et aux compétences des encadrants scientifiques pour cette thèse, ou tout autre moyen nécessaire à la bonne réalisation de la thèse, - examiner et approuver le manuscrit de thèse avant sa soutenance.

Dans le cadre du Projet, le doctorant sera accueilli pour :

- xxx % de son temps au sein du LIDYL au CEA Saclay
- xxx % de son temps au sein des locaux de CY à cergy

L'exécution du présent Projet est confiée au doctorant sous le contrôle des (co)Directeurs désignés ci-avant, qui pourront en cas de besoin réorienter les travaux de la thèse en fonction des difficultés rencontrées.

Il est expressément convenu entre les Parties que le doctorant se consacrera exclusivement à la réalisation du Projet ainsi qu'à la valorisation de ses travaux pendant la durée de la Fiche Action.

2- Ajout à l'article 8.2.3 de l'Accord

Le doctorant participera aux réunions des Responsables Techniques pour y présenter oralement l'état d'avancement du Projet.

Un compte rendu de chaque Réunion sera établi conjointement par les Responsables Techniques dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de la tenue de la réunion, annexant le bilan d'avancement susvisé.

Tous les six (6) mois, le doctorant rédigera un rapport synthétique écrit faisant état des réalisations et constatations importantes du Projet, des suites qui sont envisagées pour la période à venir ainsi que des problèmes rencontrés. Le mémoire de thèse du doctorant servira de rapport finale du Projet

Ces rapports seront transmis aux Responsables Techniques pour validation puis aux Représentants du Comité pour information.

Divers - 2

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente Fiche Action doit être constatée par écrit, signée par les personnes dûment habilitées par chaque Partie et fait l'objet d'un avenant aux présentes.

Toutes les notifications devant être faites en vertu de la présente Fiche Action doivent être adressées par télécopie ou courrier électronique et confirmées par courrier postal aux personnes mentionnées à l'article 24.2 de l'Accord, ou à toute autre adresse qui sera notifiée à l'autre Partie par la Partie réceptrice.

SIGNATURE CEA	SIGNATURE CY
<p>Fait à Saclay</p> <p>le :</p> <p>Mme Elsa CORTIJO</p>	<p>Fait à</p> <p>le</p> <p>M. Laurent GATINEAU</p>

<i>Directrice de la Recherche Fondamentale</i>	<i>Président</i>
------------------------------------------------	------------------

Annexe 1 : Descriptif technique du Projet

Annexe 2 : Eléments financiers liés au Projet

Pour le CEA

Coût	Coût (H.T)
Main d'œuvre	
Consommables	
Autres Dépenses à préciser	
Total	

Pour CY

Coût	Coût (H.T)
Main d'œuvre	
Consommables	
Autres Dépenses à préciser	
Total	

Annexe 4-B – Trame de Fiche Action afférant aux Actions 3 (Prestations)

Réf CEA : Sxxx

Fiche Action n°xxx Afférant à l'Accord référencé au CEA sous le n° C45603

Documents contractuels	La présente Fiche Action est soumise à l'ensemble des stipulations prévues à l'Accord
	Sont annexées à la présente Fiche Action, les annexes suivantes : - Annexe 1 : Description technique - Annexe 2 : Annexe financière

Acronyme de l'Expertise	
Type de Prestation	<input type="checkbox"/> Prestation de services utilisant les Equipements <input type="checkbox"/> Mise à disposition d'Equipements
Unité réalisant l'Expertise	<input type="checkbox"/> LIDYL/DICO <input type="checkbox"/> CY/LPMS
Responsable Technique	<i>A renseigner</i>
Tiers concerné	<i>A renseigner</i>
Lieu de l'Expertise	<input type="checkbox"/> CEA Saclay <input type="checkbox"/> CY
Date entrée en vigueur de la Fiche Action	
Durée ou Date de fin de la Fiche Action	
Les Parties pourront, le cas échéant, poursuivre ou étendre leur collaboration au titre du présent Projet, en concluant un avenant à la présente Fiche Action.	

Objectifs et enjeux	
Objectifs de la Prestation	
Description de la Prestation	
Accueil de personnels de tiers pour la Prestation (le cas échéant)	<i>Préciser le nom/ prénom et employeur des tiers</i>

Présentation technique de la Prestation	
Tâches de la Prestation	Tâche 1 :
	Tâche 2 :
	Tâche 3 :
Planning de la Prestation	Tâche 1 :
	Tâche 2 :
	Tâche 3 :
Equipements concernés	<input type="checkbox"/> CEA : à renseigner <input type="checkbox"/> CY : à renseigner

Prix de la Prestation : à préciser xxxx euros hors taxes (xxxx € H.T)				
Echéancier de paiement par le tiers	Date de signature du contrat signé avec le tiers	T0+xxxx mois	T0+ xxxx mois	T0+xxxxx mois
Montant (€ H.T.)				

Divers
Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente Fiche Action doit être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie et fait l'objet d'un avenant aux présentes.
Toutes les notifications devant être faites en vertu de la présente Fiche Action doivent être adressées par télécopie ou courrier électronique et confirmées par courrier postal aux personnes mentionnées à l'article 24.2 de l'Accord, ou à toute autre adresse qui sera notifiée à l'autre Partie par la Partie réceptrice.

SIGNATURE CEA	SIGNATURE CY
<p>Fait à Saclay</p> <p>le :</p> <p>Mme Elsa CORTIJO <i>Directrice de la Recherche Fondamentale</i></p>	<p>Fait à</p> <p>le</p> <p>M. Laurent GATINEAU <i>Président</i></p>

Annexe 5 – Personnel de l'ECR et conditions d'accueil des Personnes Accueillies de CY**Annexe 5-A : Membres de l'ECR**

1- Membres CEA :

- AUDOUIN Julien (étudiant en thèse)
- BALDACCHINO Gérard (Ingénieur-chercheur, DR CEA)
- BOUTU Willem (Ingénieur-chercheur, DR CEA)
- CHANDRABOSE Sreelakshmi (Ingénieur-chercheur)
- GUSTAVSSON Thomas (DR émérite CNRS)
- GUIZARD Stéphane (Ingénieur-chercheur, DR CEA)
- GENEAX Romain (Ingénieur-chercheur)
- GAUTHIER David (Ingénieur-chercheur)
- LAMPLE Pierrick (étudiant en thèse)
- LIU Xu (étudiant en thèse)
- MOREAU Sandrine (technicienne chimiste)
- SUNUGANTY Vijay (étudiant en thèse)
- WEIS Mateusz (post-doctorant)
- YE Peng (post-doctorant)

2- Membres CY :

- MEHRA Yashasvi (étudiante en thèse)
- NAGI REDDY Laxman (étudiant en thèse)
- RICHTER Christine (Pr)
- DE FEUDIS Mary (Mcf)
- KRICOVINI Karol (Pr émérite)
- FANCIULLI Mauro (Post-Doc)
- HECKMANN Olivier (Mcf)
- NDIAYE Waly (scientifique accueilli)
- SOMSON Eric (Ingénieur d'études)

Certaines personnes pourront être remplacées poste à poste en cas de congés annuels, congés de maternité ou parental, absence prolongée notamment maladie. D'autres personnes pourront être recrutées pour les besoins des Actions. La liste sera régulièrement actualisée à chaque remplacement, recrutement quel qu'en soit le motif et transmise au chef d'installation CEA concerné ainsi qu'aux Chefs Opérationnels

Annexe 5-B - Condition d'accueil des Personnes Accueillies de CY

Dans le cadre de l'Accord, des salariés de CY ci-après les « Chercheurs-CY ») sont amenés à travailler sur le site du CEA de L'orme des Merisiers (ci-après le « Site CEA ») pour une durée limitée, afin de contribuer aux Actions conformément aux stipulations de l'Accord.

Les conditions d'accueil sont définies dans la présente Annexe 5-B.

1) Missions des chercheurs de CY accueillis au CEA

Les Chercheurs-CY sont affectés au CEA/DRF/IRAMIS/LIDYL (ci-après le « LIDYL »), situé sur le Site CEA pour les besoins des Actions.

Pendant leur accueil au CEA, les Chercheurs-CY assureront la réalisation d'une partie des Actions auxquels ils contribuent.

Dans le cadre de leur activité, les Chercheurs-CY sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du LIDYL.

2) Dispositions générales concernant l'accueil au CEA des Chercheurs de CY

Dans le cadre de leur fonction au sein du CEA du CEA, il est expressément convenu que les Chercheurs-CY recevront leurs directives et instructions du CEA par l'intermédiaire du Directeur de l'ECR ou de son adjoint, sans que cela ait pour effet de remettre en cause le lien de subordination avec leurs employeurs respectifs, ni d'en créer avec le CEA.

Les Chercheurs-CY restent en tout état de cause salariés de leur employeur. Ils continuent, le cas échéant, de bénéficier de l'ensemble des avantages et accords en vigueur au sein de leurs structures notamment en matière de congés payés, de régimes de prévoyance, de retraite et de santé.

Pendant la durée de cet accueil, CY assurera la gestion de la situation administrative des Chercheurs-CY, conformément aux dispositions générales qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la prise de congés et de JRTT ou l'arrêt maladie.

En cas d'arrêt maladie d'un des Chercheurs-CY, ce dernier en informera le Directeur de l'ECR en parallèle des démarches effectuées auprès de son employeur.

Les horaires collectifs de travail du Site CEA sont applicables aux Chercheurs-CY accueillis.

Le CEA tiendra informé CY des de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur la gestion administrative des Chercheurs-CY tels que l'horaire collectif de travail, les jours de fermeture.

3) Discipline, sécurité et hygiène

CY en sa qualité d'employeur reste seule titulaire du pouvoir disciplinaire de ses chercheurs.

Le CEA informera CY, le cas échéant de tout manquement d'un de ses chercheurs accueillis à la discipline, dès qu'il en aura connaissance, sans préjudice des dispositions prévues ci-dessous.

Les Chercheurs-CY devront se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable sur le Site CEA (ci-joint en annexe) et notamment à toutes consignes en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le CEA est responsable de l'information sur les risques particuliers inhérents à son activité et de la formation à la sécurité des Chercheurs-CY, et s'engage à transmettre à CY, dès qu'il en aura eu connaissance, toute information relative à un éventuel accident du travail subi par l'un des agents, afin qu'il soit en mesure d'effectuer, en temps utile, les déclarations nécessaires.

Les obligations relatives à la surveillance médicale des Chercheurs-CY sont de la responsabilité de CY qui les emploie. Toutefois, en cas de travaux nécessitant une surveillance spéciale, le CEA s'assure que celle-ci a été effectuée par l'employeur. A défaut, et sous réserve de la signature

préalable par les Parties d'une convention en prévoyant les modalités, le service de santé au travail du CEA assurera la surveillance spéciale des agents.

Les Chercheurs-CY informeront le SST CEA de tout renseignement concernant les cas COVID+ ou cas contacts.

4) Accès aux locaux d'accueil du CEA

Dans le cadre de leur mission, les Chercheurs-CY utilisent les moyens d'activités du LIDYL, et plus précisément ont accès

au sein du Site CEA :

- au LIDYL situé pièce 58 du bâtiment 706, à l'Orme des Merisiers et à ses équipements qui y sont installés ;
- à une partie des bureaux situés pièce 9A du bâtiment 701

Les locaux sus-désignés ne pourront servir que pour la réalisation de la partie des Actions menée(s) par les Chercheurs-CY dans le cadre du présent Accord, à l'exclusion de toute autre activité, ce que les autres Parties reconnaissent savoir et accepter expressément.

Les Chercheurs-CY ne pourront rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les locaux auxquels ils ont accès.

Les Chercheurs-CY se garderont d'occasionner sur le Site CEA dans les locaux auxquels ils ont accès, aucun trouble qui serait de nature à porter préjudice au CEA ou à tous tiers, étant précisé que CY les ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le CEA dans le cas où elle-même serait troublée dans sa jouissance ou son activité par le fait de tiers pour n'importe quelle cause.

Les Chercheurs-CY devront se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que le CEA ne puisse être ni recherchées ni inquiétées de ces chefs. A cet effet, le Directeur de l'ECR remettra aux Chercheurs-CY accueillis lors de leur arrivée un exemplaire du règlement intérieur applicable sur le Site CEA,

A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par chacun des chercheurs, la réglementation générale (incluant notamment le respect des heures d'ouverture/fermeture du Site, l'obligation de suivre et d'effectuer les exercices de sécurité programmés), les prescriptions particulières applicables aux installations, les textes de réglementation interne et notamment les Notes d'Instruction Générale et circulaires du CEA (incluant la circulaire DCS/DJC N° 96-01) ainsi que toute consigne du CEA.

En tout état de cause, les Chercheurs-CY ne pourront prétendre accéder auxdits locaux en dehors des horaires d'ouverture du Site CEA qu'après autorisation préalable écrite et nécessairement exceptionnelle, le cas échéant:

- du chef d'installation CEA responsable des locaux concernés (ci-après désigné par le « Chef d'Installation »), pour un accès entre 7h00 et 8 h30 ou entre 17 h10 et 20h45,
- du Directeur du Centre CEA/Paris-Saclay, pour un accès avant 7h00 ou après 20h45 (Heures Non Ouvrables), ou les samedis, dimanches, jours fériés ou jours de fermeture du Site CEA.

La demande d'accès aux locaux aux Heures Non Ouvrées devra être motivée et détailler les missions devant être menées pendant les Heures Non Ouvrées, pour la réalisation de la partie des Actions menée par les Chercheurs-CY dans le cadre de l'Accord.

Les Chercheurs-CY ont pour interdiction d'introduire sur le Site CEA des équipements particuliers de quelque nature qu'il soit, hormis (i) des Equipements qui feraient l'objet d'un transfert au titre de l'article 5.2 de l'Accord, et (ii) du matériel informatique dans les conditions précisées ci-après.

5) Restauration d'entreprise

Les Chercheurs-CY ont accès au Restaurant Interentreprises « RIE » des Algorithmes, et au self R2 du site du CEA de Saclay.

De simples badges de restauration nominatifs (de type « château d'eau ») seront fournis par le CEA pour accéder à ces deux restaurants.

Une convention de restauration séparée est en cours d'instruction entre les Parties

6) Support technique

6.1 Téléphonie

Le CEA met à la disposition des Chercheurs-CY un poste téléphonique à partir duquel ils pourront passer les seules communications nationales nécessaires à leur mission. Ce poste leur sera désigné par le Directeur du LIDYL

Aucune communication à l'international n'est autorisée.

6.2 Réseaux et équipements de réseaux informatiques

Les locaux auxquels les Chercheurs-CY ont accès sont pré-équipés en connectivité réseau.

Les Chercheurs-CY sont autorisés à introduire sur le Site leurs propres ordinateurs moyennant avoir déclaré ces derniers dans le respect des procédures en vigueur.

Il est entendu que les postes informatiques de CY ne feront l'objet d'aucune infogérance.

Le CEA est en charge de la prestation d'exploitation, d'évolution, d'infogérance et de maintenance du réseau général du Site, et le suivi technique des entreprises qui interviennent sur ce réseau.

Le CEA fournit aux Chercheurs-CY un accès au réseau internet pour les postes informatiques fournis et ceux propriété de chaque Partie, impliquant le respect par ce dernier de la charte RENATER. Les Chercheurs-CY reconnaissent avoir pris connaissance de cette charte et acceptent les obligations qu'elle met individuellement à leur charge en tant qu'utilisateurs de réseau.

CY reconnaît savoir et accepter le fait que l'accès à internet fourni par le CEA titre des présentes l'est sans garantie aucune. En particulier, le CEA ne garantit pas :

- la sécurité, le bon fonctionnement et les performances de cet accès ;
- que l'accès fonctionnera sans interruption.

Le CEA s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens pour résoudre dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement de ces postes informatiques imputable à ces équipements.

CY accepte que le CEA les mesures techniques propres à stopper son accès au réseau internet s'il l'estime nécessaire, en particulier s'il diagnostique un comportement anormal de nature à exposer le CEA ou chacune des Parties à un risque de nature juridique, technique ou à une saturation du réseau.

Les Chercheurs-CY s'engagent à se conformer aux textes réglementaires et législatifs en vigueur et relatifs à l'usage du réseau internet du CEA. Les Chercheurs-CY sont responsables de l'usage des données qu'ils consultent, mettent en ligne, téléchargent et diffusent sur internet.

Le CEA se réserve le droit, après information de CY, de supprimer toutes données et/ou de restreindre ou de mettre fin à l'accès à internet fourni aux Ingénieurs si l'usage fait par l'un d'entre eux du réseau est susceptible de nuire au bon fonctionnement d'internet ou d'enfreindre les textes réglementaires ou législatifs en vigueur.

Le CEA n'exerce aucun contrôle sur les données émanant de CY. Le CEA en qualité de fournisseur d'accès, ne peut voir sa responsabilité engagée en raison des contenus transmis ou stockés sur les réseaux de communication électrique, s'il n'a pas connaissance du caractère illicite des données ou s'il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Les demandes des Chercheurs-CY de prestations ou interventions particulières sont reçues par le correspondant informatique de l'IRAMIS et du Directeur du LIDYL, qui, après acceptation, les soumettent au Département de Services Communs en Informatique (DSCI) du CEA.

7) Sécurité

7.1 Plan de coordination

Le Chef d'Installation du (des) bâtiment(s) concerné(s) (déléataire du Directeur du Centre de Paris-Saclay) assure la coordination générale des mesures de prévention. Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence dans l'installation d'accueil entre les Chercheurs-CY, le CEA, d'autres entreprises hébergées ou d'entreprises extérieures intervenant à la demande du CEA, de chaque Partie vis-à-vis de leurs activités, les matériels et les équipements.

CY et le CEA arrêtent en commun, chaque année, un plan de coordination de la sécurité qui inventorie les mesures à prendre en vue de les prévenir et s'assurent de son respect par leurs personnels respectifs.

7.2 Accueil, badge d'accès

Compte tenu des lieux d'exécution principale des Actions, le CEA permet aux Chercheurs-CY d'accéder à leur Site, à la condition expresse que les Chercheurs-CY satisfassent, chacun, aux exigences requises aux fins de délivrance d'une autorisation d'accès nominative.

Une Demande d'Autorisation d'Accès aux Sites CEA (DAASC) aura été dument remplie et transmise au CEA. L'enquête qui en résulte devra être favorable.

Pour des raisons de sécurité, le CEA pourra exiger du responsable de la Partie concernée, l'accompagnement permanent des Chercheurs-CY, sur le Site CEA et dans les locaux du LIDYL.

CY est informée que la délivrance des autorisations d'accès est, dans le cadre de l'instruction du dossier « DAASC » précité, soumise à l'émission d'un avis de sécurité émanant d'un organisme extérieur au CEA. Le CEA se réserve le droit de demander régulièrement des avis de sécurité pour

les accédants à ses sites, ce qui peut l'amener à refuser l'accès sur le site à un salarié/ agent de la Partie concerné.

Compte tenu de la nature sensible du Site CEA, le CEA se réserve la possibilité d'expulser sans préavis ni sommation tout personnel extérieur en situation de manquement ou d'infraction aux dispositions précitées applicables sur les Sites, ou refusant d'appliquer une directive ou demande légitime du CEA (tel le respect du Règlement intérieur), ou, plus généralement, en situation d'atteinte même potentielle aux droits et intérêts du CEA, sans formalité, motivation, ni indemnité.

En aucun cas le CEA ne peut être tenu responsable à quelque titre que ce soit, en cas de refus de délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès.

Par conséquent, aucun recours ne pourra être formé à l'encontre du CEA cas de non-délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès, sous réserve de l'application des règles de recours en la matière, exercé par la personne physique concernée.

Le CEA assure le traitement administratif de l'ensemble des accès au Site CEA, notamment la gestion des demandes d'accès DAASC.

7.3 Organisation en cas d'accidents

Conformément à la circulaire DCS/DJC N° 96-01 CEA prise en application des dispositions R. 4511-1 à R. 4511-4 et R. 4515-1 du Code du travail, annexée aux présentes, CY s'engage à tenir informés dans les plus brefs délais le Chef d'Installation, l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement de Paris-Saclay ou son suppléant et le chargé d'affaire de l'installation de la Cellule Qualité Sécurité Environnement (CQSE) du CEA / site de Saclay :

- de tout incident, événement intéressant ou accident susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité des installations de l'autre Partie ;
- de tout incident, événement intéressant ou accident susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement ;
- de tout incident ou accident affectant les agents.

Les personnels de CY accidentés sur le Site CEA seront conduits par la Formation Locale de Sécurité (FLS) au Service de Santé au Travail (SST), où les premiers soins leur seront prodigués.

CY et le CEA s'engagent à se tenir mutuellement informés sans délai de tout incident ou accident, nucléaire ou non, susceptible d'avoir des répercussions sur la sûreté et la sécurité de leurs installations ou de leur personnel travaillant dans lesdites installations, ou sur l'environnement, ainsi que de tout événement pouvant avoir un impact médiatique.

Toute information liée à la crise sanitaire COVID sera remontée au SST CEA et une enquête sur les cas contacts éventuels sera menée.

le Directeur du CEA/Paris-Saclay est responsable de la gestion des situations de crise pouvant conduire au déclenchement des différents plans intéressant l'établissement de Saclay, que l'événement ait son origine ou non dans les installations :

- Plan d'Urgence Interne (PUI),
- Gestion de crise sécuritaire

- Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- Exercices

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions prévues dans ces différents plans et à se conformer aux directives du Directeur du CEA/Paris-Saclay

8) Dispositions financières

8.1 Rémunération des Chercheurs-CY

Pendant leur mission au CEA, les Chercheurs-CY continuent à être rémunérés par CY.

Aucune rémunération ou indemnité complémentaire ne pourra être versée directement à un Chercheur-CY par le CEA c'.

8.2 Frais d'accueil des Chercheurs-CY

Les conditions de l'accueil des Chercheurs-CY et l'usage par ces derniers des Equipements au titre de leur contribution aux Actions est traité à l'article 7 de l'Accord.

8.3 Déplacements professionnels et formation

Dans le cadre de leur mission au titre des Actions, les Chercheurs-CY peuvent être conduits à effectuer des déplacements.

Les frais de déplacements professionnels, les indemnités de missions, ainsi que les frais de formation liés à l'exécution des Actions et dès lors qu'ils ont reçu l'accord préalable de CY sont pris en charge par CY, selon le barème en vigueur dans l'Etablissement.

Annexe 5-C - Condition d'accueil des Personnes Accueillies du CEA

Dans le cadre de l'Accord, des salariés du CEA (ci-après les « Chercheurs-CEA ») sont amenés à travailler sur le site de Neuville de CY Cergy Paris Université pour une durée limitée, afin de contribuer aux Actions conformément aux stipulations de l'Accord.

Les conditions d'accueil sont définies dans la présente Annexe 5-C.

1) Missions des Chercheurs-CEA accueillis

Les Chercheurs-CEA sont affectés au site de Neuville de CY Cergy Paris Université pour les besoins des Actions.

Les Chercheurs-CEA assureront la réalisation d'une partie des Actions auxquels ils contribuent.

Dans le cadre de leur activité, les Chercheurs-CEA sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du LIDYL ou du directeur adjoint.

2) Dispositions générales concernant l'accueil des Chercheurs-CEA

Dans le cadre de leur fonction au sein des établissements, il est expressément convenu que les Chercheurs-CEA recevront leurs directives et instructions des établissements d'accueil, par l'intermédiaire du Directeur de l'ECR ou de son adjoint, sans que cela ait pour effet de remettre en cause le lien de subordination avec leurs employeurs respectifs, ni d'en créer avec CY Cergy Paris Université.

Les Chercheurs-CEA restent en tout état de cause salariés de leur employeur. Ils continuent, le cas échéant, de bénéficier de l'ensemble des avantages et accords en vigueur au sein de leurs structures notamment en matière de congés payés, de régimes de prévoyance, de retraite et de santé.

Pendant la durée de cet accueil, les établissements employeurs assureront la gestion de la situation administrative des Chercheurs-CEA, conformément aux dispositions générales qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la prise de congés et de JRTT ou l'arrêt maladie.

En cas d'arrêt maladie d'un des Chercheurs-CEA, ce dernier en informera le Directeur de l'ECR ou son adjoint en parallèle des démarches effectuées auprès de son employeur.

Les horaires collectifs de travail du site de CY sont applicables aux Chercheurs-CEA accueillis.

CY tiendra informé le CEA de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur la gestion administrative des Chercheurs-CEA tels que l'horaire collectif de travail, les jours de fermeture.

3) Discipline, sécurité et hygiène

Le CEA en sa qualité d'employeur reste seul titulaire du pouvoir disciplinaire de ses chercheurs.

CY informera le CEA le cas échéant de tout manquement d'un des chercheurs accueillis à la discipline, dès qu'il en aura connaissance, sans préjudice des dispositions prévues ci-dessous.

Les Chercheurs-CEA devront se conformer aux dispositions du règlement intérieur applicable sur le Site de CY (ci-joint en annexe) et notamment à toutes consignes en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

CY est responsable de l'information sur les risques particuliers inhérents à son activité et de la formation à la sécurité des chercheurs, et s'engage à transmettre au CEA, dès qu'il en aura eu connaissance, toute information relative à un éventuel accident du travail subi par l'un des agents, afin qu'il soit en mesure d'effectuer, en temps utile, les déclarations nécessaires.

Les obligations relatives à la surveillance médicale des Chercheurs-CEA sont de la responsabilité du CEA. Toutefois, en cas de travaux nécessitant une surveillance spéciale, CY s'assure que celle-ci a été effectuée par le CEA.

Les Chercheurs-CEA informeront la médecine préventive de CY de tout renseignement concernant les cas COVID+ ou cas contacts.

4) Accès aux locaux d'accueil

Dans le cadre de leur mission, les Chercheurs-CEA utilisent les moyens d'activités du LPMS, et plus précisément ont accès

au sein du Site CY

- Locaux du LPMS 5 mail Gay Lussac, Neuville sur Oise 95031 CERGY-PONTOISE

Les locaux sus-désignés ne pourront servir que pour la réalisation de la partie des Actions menée(s) par les Chercheurs dans le cadre du présent Accord, à l'exclusion de toute autre activité, ce que les autres Parties reconnaissent savoir et acceptent expressément.

Les Chercheurs-CEA ne pourront rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les locaux auxquels ils ont accès.

Les Chercheurs-CEA se garderont d'occasionner dans les locaux auxquels ils ont accès, aucun trouble qui serait de nature à porter préjudice aux Parties ou à tous tiers, étant précisé que le CEA ne pourra exercer aucun recours en garantie contre CY dans le cas où elle-même serait troublée dans sa jouissance ou son activité par le fait de tiers pour n'importe quelle cause.

Les Chercheurs-CEA devront se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que CY ne puisse être ni recherchée ni inquiétée de ces chefs. A cet effet, le Directeur adjoint de l'ECR remettra aux Chercheurs-CEA lors de leur arrivée un exemplaire du règlement intérieur applicable sur le Site CY de CY Cergy Paris Université.

A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par chacun des chercheurs, la réglementation générale (incluant notamment le respect des heures d'ouverture/fermeture du Site, l'obligation de suivre et d'effectuer les exercices de sécurité programmés), les prescriptions particulières applicables aux installations, les textes de réglementation interne ainsi que toute consigne de CY.

En tout état de cause, les Chercheurs-CEA ne pourront prétendre accéder auxdits locaux en dehors des horaires d'ouverture du Site CY qu'après autorisation préalable écrite et nécessairement exceptionnelle, le cas échéant :

- du directeur de la DHSE de CY
- du directeur adjoint de l'ECR

La demande d'accès aux locaux aux Heures Non Ouvrées devra être motivée et détailler les missions devant être menées pendant les Heures Non Ouvrées, pour la réalisation de la partie des Actions menée par les Chercheurs-CEA dans le cadre de l'Accord.

Les Chercheurs-CEA ont pour interdiction d'introduire sur le Site CY des équipements particuliers de quelque nature qu'il soit, hormis (i) des Equipements qui feraient l'objet d'un transfert au titre de l'article 5.2 de l'Accord, et (ii) du matériel informatique dans les conditions précisées ci-après.

5) Restauration d'entreprise

Pour le site de CY Cergy Paris Université :

Les Chercheurs-CEA pourront accéder au restaurant universitaire selon les tarifs appliqués aux membres permanents via leur carte/badge d'accès CMS (Carte Multi-Services).

6) Support technique

6.1 Téléphonie

CY met à la disposition des Chercheurs-CEA un poste téléphonique à partir duquel ils pourront passer les seules communications nationales nécessaires à leur mission. Ce poste leur sera désigné par le Directeur adjoint de l'ECR le cas échéant.

Aucune communication à l'international n'est autorisée.

6.2 Réseaux et équipements de réseaux informatiques

Les locaux auxquels les Chercheurs-CEA ont accès sont pré-équipés en connectivité réseau.

Les Chercheurs-CEA sont autorisés à introduire sur le Site CY leurs propres ordinateurs moyennant avoir déclaré ces derniers dans le respect des procédures en vigueur.

Il est entendu que les postes informatiques du CEA ne feront l'objet d'aucune infogérance.

CY est en charge de leur propre prestation d'exploitation, d'évolution, d'infogérance et de maintenance du réseau général du Site CY, et le suivi technique des entreprises qui interviennent sur ce réseau.

CY fournit aux Chercheurs-CEA un accès au réseau internet pour les postes informatiques fournis et ceux propriété du CEA, impliquant le respect par ce dernier de la charte RENATER. Les Chercheurs-CEA reconnaissent avoir pris connaissance de cette charte et acceptent les obligations qu'elle met individuellement à leur charge en tant qu'utilisateurs de réseau.

Le CEA reconnaît savoir et accepter le fait que l'accès à internet fourni par CY au titre des présentes l'est sans garantie aucune. En particulier, CY ne garantit pas :

- la sécurité, le bon fonctionnement et les performances de cet accès ;
- que l'accès fonctionnera sans interruption.

CY s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens pour résoudre dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement de ces postes informatiques imputable à ces équipements.

Le CEA accepte que CY prenne les mesures techniques propres à stopper son accès au réseau internet s'il l'estime nécessaire, en particulier s'il diagnostique un comportement anormal de nature à exposer CY ou chacune des Parties à un risque de nature juridique, technique ou à une saturation du réseau.

Les Chercheurs-CEA s'engagent à se conformer aux textes réglementaires et législatifs en vigueur et relatifs à l'usage du réseau internet de CY. Les Chercheurs-CEA sont responsables de l'usage des données qu'ils consultent, mettent en ligne, téléchargent et diffusent sur internet.

CY se réserve le droit, après information au CEA, de supprimer toutes données et/ou de restreindre ou de mettre fin à l'accès à internet fourni aux Ingénieurs si l'usage fait par l'un d'entre eux du réseau est susceptible de nuire au bon fonctionnement d'internet ou d'enfreindre les textes réglementaires ou législatifs en vigueur.

CY n'exerce aucun contrôle sur les données émanant du CEA. CY, en qualité de fournisseur d'accès, ne peut voir sa responsabilité engagée en raison des contenus transmis ou stockés sur les réseaux de communication électrique, s'il n'a pas connaissance du caractère illicite des données ou s'il a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Les demandes des Chercheurs-CEA de prestations ou interventions particulières sont reçues par le correspondant informatique CY et du Directeur adjoint de l'ECR, qui, après acceptation, les soumettent à la Direction du Numérique de CY.

7) Sécurité

7.1 Plan de coordination

Le directeur de la DHSE de CY assure la coordination générale des mesures de prévention. Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence dans l'installation d'accueil entre les Chercheurs-CEA, CY, d'autres entreprises hébergées ou d'entreprises extérieures intervenant à la demande du CY, de chaque Partie vis-à-vis de leurs activités, les matériels et les équipements.

CY et le CEA arrêtent en commun, chaque année, un plan de coordination de la sécurité qui inventorie les mesures à prendre en vue de les prévenir et s'assurent de son respect par leurs personnels respectifs.

7.2 Accueil, badge d'accès

Compte tenu des lieux d'exécution principale des Actions, CY permet aux Chercheurs-CEA d'accéder à leur Site CY, à la condition expresse que les Chercheurs-CEA satisfassent, chacun, aux exigences requises aux fins de délivrance d'une autorisation d'accès nominative.

Pour CY, la demande de CMS (Carte Multi-Services) aura été dûment remplie et transmise aux services centraux de CY (DRH et DHSE).

CY se réserve la possibilité d'expulser sans préavis ni sommation tout personnel extérieur en situation de manquement ou d'infraction aux dispositions précitées applicables sur le Site CY, ou refusant d'appliquer une directive ou demande légitime de CY (tel le respect du Règlement intérieur), ou, plus généralement, en situation d'atteinte même potentielle aux droits et intérêts de CY, sans formalité, motivation, ni indemnité.

En aucun cas CY ne peut être tenue responsable à quelque titre que ce soit, en cas de refus de délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès.

Par conséquent, aucun recours ne pourra être formé à l'encontre de CY en cas de non-délivrance ou de retrait d'une autorisation d'accès, sous réserve de l'application des règles de recours en la matière, exercé par la personne physique concernée.

7.3 Organisation en cas d'accidents

En application des dispositions R. 4511-1 à R. 4511-4 et R. 4515-1 du Code du travail, le CEA s'engage à tenir informé dans les plus brefs délais le directeur adjoint de l'ECR et la direction générale de CY :

- de tout incident, événement intéressant ou accident susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité des installations de CY ;
- de tout incident, événement intéressant ou accident susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement ;
- de tout incident ou accident affectant les agents.

Les personnels du CEA accidentés sur le Site CY seront conduits au service de la médecine du travail, où les premiers soins leur seront prodigués.

CY et le CEA s'engagent à se tenir mutuellement informés sans délai de tout incident ou accident, nucléaire ou non, susceptible d'avoir des répercussions sur la sûreté et la sécurité de leurs installations ou de leur personnel travaillant dans lesdites installations, ou sur l'environnement, ainsi que de tout événement pouvant avoir un impact médiatique.

Toute information liée à la crise sanitaire COVID sera remontée à la médecine préventive de CY et une enquête sur les cas contacts éventuels sera menée.

Le Président de CY Cergy Paris université est responsable de la gestion des situations de crise pouvant conduire au déclenchement des différents plans intéressant le site de CY, que l'événement ait son origine ou non dans les installations :

- Plan d'Urgence Interne (PUI),
- Gestion de crise sécuritaire
- Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- Exercices

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions prévues dans ces différents plans et à se conformer aux directives du Président de CY Cergy Paris Université.

8) Dispositions financières

8.1 Rémunération des Chercheurs

Pendant leur mission au CEA, les Chercheurs continuent à être rémunérés par CY et inversement.

Aucune rémunération ou indemnité complémentaire ne pourra être versée directement à un Chercheur par c'l'autre Partie.

8.2 Frais d'accueil des Chercheurs-CEA

Les conditions de l'accueil des Chercheurs-CEA et l'usage par ces derniers des Equipements au titre de leur contribution aux Actions est traité à l'article 7 de l'Accord.

8.3 Déplacements professionnels et formation

Dans le cadre de leur mission au titre des Actions, les Chercheurs-CEA peuvent être conduits à effectuer des déplacements.

Les frais de déplacements professionnels, les indemnités de missions, ainsi que les frais de formation liés à l'exécution des Actions et dès lors qu'ils ont reçu l'accord préalable du CEA sont pris en charge par le CEA, selon le barème en vigueur dans l'Etablissement.